

Un seigneur patriote.

Louis-Joseph Papineau confronté à l'abolition du régime seigneurial

OLIVIER GUIMOND

Étudiant à la maîtrise en histoire à l'Université de Sherbrooke. Dans le cadre de son mémoire, l'auteur s'intéresse aux idées politiques de Louis-Joseph Papineau. Il interroge plus précisément le paradoxe de sa condition seigneuriale et de son républicanisme.

Résumé : *Cet article traite de l'attachement de Louis-Joseph Papineau à la propriété seigneuriale menacée d'abolition à plusieurs reprises, entre les décennies 1820 et 1850. La correspondance récemment éditée et publiée du seigneur de la Petite-Nation et chef patriote permet de broser un portrait complexe de cet attachement. Stable sur toute la période étudiée, le discours de Papineau sur cette question fait voir qu'il se préoccupe certes du respect des droits de propriété des seigneurs, mais aussi, et peut-être davantage, de la perte d'une tenure bien adaptée au « Pays ». Il s'inquiète, en fait, de la perte d'une institution traditionnelle qui protège les cultivateurs canadiens contre les spéculateurs constitue un système socio-économique fondé sur la réciprocité et permet un accès facile à la propriété et à l'indépendance.*

Mots clés : *Abolition; Bas-Canada; Papineau; Régime seigneurial.*

L'équipe organisatrice du X^e colloque des étudiants et étudiantes en histoire de l'Université de Sherbrooke nous invitait à réfléchir à l'histoire et la temporalité. Écrire l'histoire, c'est tenter de donner sens à ce qui se déroule dans un temps révolu; c'est-à-dire le passé. Pour ce faire, le passé peut être sectionné en époques, ou périodisé de façon à faire ressortir des moments de rupture ou, à l'inverse, de continuité. Donner sens au passé en jonglant ainsi avec la temporalité, c'est aussi la possibilité de l'observer dans le temps court ou dans le temps long. En histoire des idées, qui préconise souvent l'analyse du discours, adopter le temps long permet d'observer des contradictions et des ruptures, mais aussi de rencontrer une stabilité, une continuité dans les idées.

Prenons le cas de Louis-Joseph Papineau, seigneur et chef patriote bien connu à propos duquel de nombreux travaux ont déjà été produits¹. Claude Larin, dans son mémoire de maîtrise déposé en 1997, étudie le discours public de l'homme politique dans une période mouvementée de l'histoire bas-canadienne : les années 1830 à 1837. Il observe une radicalisation de son discours, qui va devenir durant ces années foncièrement républicain et tourné vers l'expérience politique américaine. Papineau se détourne donc d'un discours politique plutôt réformiste dont le référent principal était jusqu'alors le parlementarisme britannique. Larin soutient que cette radicalisation est essentiellement un exercice rhétorique de l'« ordre du défi² », ponctuel, conjoncturel et stratégique. Gilles Laporte reprenait une thèse semblable et soutenait que le discours de Papineau à cette époque visait avant tout à « consolider le pouvoir de Papineau et à confondre les modérés³ » des rangs patriotes. D'un autre côté, Yvan Lamonde soutient plutôt la thèse de l'intégrité et de la stabilité⁴. Son approche est celle du temps long puisqu'il étudie le discours de Papineau sur plusieurs décennies, et ce, à travers sa correspondance privée et ses interventions publiques. Sous la plume de Lamonde et Jonathan Livernois, la

¹ Voir la « Bibliographie chronologique des études sur Louis-Joseph Papineau », dans Louis-Joseph Papineau, *Un demi-siècle de combats : interventions publiques*. Choix de textes et présentation par Yvan Lamonde et Claude Larin, Montréal, Fides, 1998, p. 656-662 (nous référerons à cette anthologie désormais de cette façon : *Un demi-siècle* sans *op. cit.*) Pour les deux mises à jour les plus récentes de cette bibliographie, voir Yvan Lamonde, *Signé Papineau : la correspondance d'un exilé*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2009, p. 285-286 et Yvan Lamonde, *Fais ce que dois, advienne que pourra. Papineau et l'idée de nationalité*, Montréal, Lux Éditeur, 2015, p. 216-217.

² Claude Larin, « Rhétorique des discours politiques de Louis-Joseph Papineau : 1830-1837 », mémoire de maîtrise (littérature), Université McGill, 1997, p. 45.

³ Gilles Laporte (2006), « La rhétorique républicaine sous le rasoir d'Occam », *Argument. Politique, société et histoire*, vol. 2, n° 8 sur le site *Revue argument : politique, société, histoire*, consulté le 11 mars 2017, <http://www.revueargument.ca/upload/ARTICLE/357.pdf>. En toute justice, Laporte nuance sa position plus tard, indiquant qu'il a été « convaincu par le travail des Lamonde, Harvey ou Chevrier, qui ont fait ressortir avec justesse le discours foncièrement libéral, démocratique et cosmopolite des Patriotes, notamment dans l'entourage de Papineau », voir Gilles Laporte et Cédric Côté-Chamberland, « Patriotes contre Loyaux : modalités d'un double affrontement durant la phase politique (1834-1837) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 22, n° 1 (2013), p. 151.

⁴ Voir Lamonde, *Signé Papineau*, *op. cit.*; *id.*, *Fais ce que dois, op. cit.*; Yvan Lamonde et Jonathan Livernois, *Papineau. Erreur sur la personne*, Montréal, Boréal, 2012, 208 p.

« conscience politique et historique [de Papineau] est intègre⁵ ». De plus, l'historiographie du républicanisme au Québec montre que le discours républicain des patriotes trouve cohérence, résonance, inspiration dans le cadre spatio-temporel plus large du monde atlantique des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles⁶. Par ailleurs, Louis-Georges Harvey, en réponse à la thèse de Laporte rapportée plus haut, écrivait que les précédents au discours républicain et étatsunien de Papineau renforcent l'idée selon laquelle celui-ci ne s'est pas développé selon des objectifs politiques ponctuels, mais qu'il est plutôt le fruit du cheminement intellectuel de la société dans laquelle il évolue⁷. Ainsi, la modification du cadre temporel, dans ce cas-ci accompagnée d'un élargissement du cadre spatial et l'étude de sources complémentaires, peut contribuer à modifier ou complexifier notre vision d'une réalité historique particulière.

Louis-Joseph Papineau a été le chef du Parti canadien (1815-1826) puis du Parti patriote (1826-1837). Figure emblématique du républicanisme bas-canadien, il était aussi seigneur de la Petite-Nation. Notre objectif dans les prochaines lignes est d'essayer de

⁵ Lamonde et Livernois, *op. cit.*, p. 180. Michel Ducharme fait une remarque semblable dans son compte-rendu de Louis-Joseph Papineau, *Lettres à ses enfants*, texte établi et annoté par Georges Aubin et Renée Blanchet, Montréal, Varia, 2004, 2 vol., *Mens : revue d'histoire intellectuelle de l'Amérique française*, vol. 6, no 2 (2006), p. 280. Ci-après : *LAE-1* et *LAE-2* sans *op. cit.*

⁶ Voir Stéphane Kelly, *La petite loterie : comment la Couronne a obtenu la collaboration du Canada français après 1837*, Montréal, Boréal, 1997, 283 p.; Louis-Georges Harvey, *Le Printemps de l'Amérique française. Américanité, anticolonialisme et républicanisme dans le discours politique québécois, 1805-1837*, Montréal, Boréal, 2005, 296 p.; Michel Ducharme, *Le concept de liberté au Canada à l'époque des révolutions atlantiques, 1776-1838*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2010, 350 p.

⁷ Louis-Georges Harvey (2006), « Quelques réflexions sur un printemps lointain... », *Argument. Politique, société et histoire*, vol. 2, n° 8 sur le site *Revue argument : politique, société, histoire*, consulté le 11 mars 2017, <http://www.revueargument.ca/article/1969-12-31/359-quelques-reflexions-sur-un-printemps-lointain.html>, (consulté le 11 mars 2017).

saisir dans le temps long l'attachement de Papineau à la propriété seigneuriale⁸. Cet attachement n'est souvent expliqué qu'à la lumière de son attitude ambivalente lors de son exil étatsunien en 1838, donc suite à l'échec de la Rébellion de 1837. Durant cet exil, il refuse de signer la *Déclaration d'indépendance du Bas-Canada* rédigée par Robert Nelson⁹. Cette déclaration prévoyait, entre autres, l'abolition de la tenure seigneuriale « comme s'il elle n'eut jamais existé dans ce pays¹⁰ ». Plusieurs patriotes considèrent que Papineau a alors abandonné les patriotes. Ceux-ci le disent alors plus intéressé à défendre ses intérêts propres que ceux de sa patrie, révélant au grand jour son hypocrisie. Quelques auteurs retiendront aussi de cet épisode une preuve du conservatisme du seigneur qui l'empêche d'évoluer dans le sens de la libéralisation économique de la société bas-canadienne¹¹. Nous mettrons à l'épreuve cette thèse en observant dans le temps long l'attachement de Papineau à la propriété seigneuriale menacée d'abolition à plusieurs reprises entre les décennies 1820 et 1850. Notre source principale est sa correspondance

⁸ Il ne s'agit pas ici d'étudier le rapport de Papineau à la propriété seigneuriale ce qui exigerait de scruter son comportement en tant que seigneur. Nous référons plutôt aux études suivantes : Claude Baribeau, *La seigneurie de la Petite-Nation, 1801-1854 : le rôle économique et social du seigneur*, Hull, Éditions Asticou, 1983, 166 p.; Richard C. Harris « Of Poverty and Helplessness in Petite-Nation », *Canadian Historical Review*, vol. 52, n° 1 (1971), p. 23-50. Nous avons nous-mêmes fait paraître une courte étude du comportement seigneurial de Papineau : Olivier Guimond, « Seigneur absent, seigneur effacé ? Les frères Papineau et la gestion seigneuriale à la Petite-Nation (1817-1854) », dans Marie-Laurence B. Beaumier et Jacinthe De Montigny, dir., *Façonner le Québec. Populations, pouvoirs et territoires. Actes des 21e et 22e colloques étudiants du CIEQ*, Québec, Centre interuniversitaire d'études québécoises, coll. « Cheminements », 2017, p. 15-26. Nous avons soutenu que Papineau était un seigneur rigoureux et très impliqué malgré son absence quasi constante de la seigneurie avant 1846 et travaillant de concert avec son agent. L'analyse de la centaine de lettres qu'il envoie à son frère nous a incités à corroborer l'idée d'espace seigneurial de « domination » mise de l'avant par Baribeau et Harris. En ce sens, Papineau n'incarne peut-être pas son idéal de seigneur bienveillant. Toutefois, elle ne nous permet pas de faire état du seigneur comme une figure inspirant la crainte pour les censitaires comme le suggère plus particulièrement Harris.

⁹ Pour le récit de Papineau en exil aux États-Unis, voir François Labonté, *Alias Anthony St-John, Les patriotes canadiens aux États-Unis, décembre 1837 – mai 1838, première partie*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2004, 297 p. Sur le refus de Papineau de signer la Déclaration d'indépendance et la polémique qui s'en suit, voir p. 84-85. Voir aussi Julien Mauduit, « "Vrais républicains" d'Amérique : les patriotes canadiens en exil aux États-Unis (1837-1842) », thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2016, p. 133-138.

¹⁰ Louis-Joseph Papineau, *Papineau*, textes choisis et présentés par Fernand Ouellet, Québec, Presses de l'Université Laval, coll. « Cahiers de l'Institut d'histoire », 1958, p. 83. Ci-après *Papineau* sans *op. cit.*

¹¹ Fernand Ouellet, *Louis-Joseph Papineau : un être divisé*, Ottawa, Société historique du Canada, 1984 (1960), 24 p; *id.*, « Papineau dans la Révolution de 1837-1838 », *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association / Rapports annuels de la Société historique du Canada*, vol. 37, n° 1 (1958), p. 13-34.

personnelle éditée et numérisée que nous avons interrogée à l'aide des mots-clés « abolition », « tenure », « féodalité » et « seigneur »¹².

Abolition et anticolonialisme : le désenchantement des années 1820

Sur le plan politique, la décennie 1820 au Bas-Canada est particulièrement agitée. Elle est marquée par des affrontements entre l'administration coloniale et l'Assemblée sur diverses questions (contrôle des subsides, liste civile, composition des Conseils, cumul des postes, etc.¹³) Les députés patriotes et Papineau demandent un certain nombre de réformes. Celles-ci vont dans le sens de donner plus de pouvoirs à l'Assemblée. Parce qu'elle est composée d'élus, les patriotes la considèrent comme seule entité légitime à défendre les intérêts de la majorité des habitants de la colonie¹⁴. Malgré tout, Papineau et les députés canadiens demeurent loyaux à la Couronne britannique. Ils sont également optimistes quant aux possibilités du régime politique colonial d'être réformé. Mais, en 1822-1823, cette loyauté et cet optimisme sont durement mis à l'épreuve lorsqu'un projet d'union du Haut et du Bas-Canada est préparé par Londres. Papineau ira combattre dans la capitale anglaise ce projet que l'Assemblée juge contraire aux intérêts du Bas-Canada. Durant son séjour outre-mer, en 1823, Papineau découvre la pauvreté de la classe

¹² Nous ne précisons pas toutes les dénominations possibles et les traductions anglaises de ces mots que nous avons également employés. D'autres mots-clés ont été employés ponctuellement tels que bienveillance, Judah, Roebuck, vente, etc. Nous sommes redevables à Georges Aubin et Renée Blanchet qui ont édité et publié cette correspondance en plusieurs tomes entre 2000 et 2011. Afin d'alléger les notes, les références aux lettres des divers tomes sont abrégées (destinataire, date, tome et pages) après la première mention. Pour les destinataires nous ne mentionnerons que le prénom des membres de la famille Papineau et les noms pour les autres après une première référence. Nous avons également consulté des anthologies de ses discours afin de compléter le portrait de ses idées privées et publiques (*Un demi-siècle et Papineau*).

¹³ Pour un regard succinct sur ces problématiques dans l'optique de « l'émergence d'une pensée démocratique et d'une action politique concertée au sein de la majorité parlementaire bas-canadienne », voir, entre autres, Christian Blais, « Brève histoire du gouvernement responsable », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 22, n° 2 (2014), p. 114 et suiv. (p. 115 pour la citation).

¹⁴ Voir, par exemple, « Joseph Papineau, 15 février 1821 », dans *Lettres à sa famille, 1803-1871*, texte établi et annoté par Georges Aubin et Renée Blanchet, Québec, Septentrion, 2011, p. 80. Ci-après *LAF*.

ouvrière anglaise et les grandes inégalités sociales¹⁵. Il revient désillusionné, et doute dès lors sérieusement de la capacité des institutions politiques britanniques d'assurer le bonheur des habitants de la colonie bas-canadienne. Le sentiment anticolonial se développe chez Papineau à partir de ce moment. S'amorce alors le détournement de son regard de la Grande-Bretagne vers l'expérience républicaine étatsunienne¹⁶.

Bras de fer autour de la question seigneuriale

La question seigneuriale secoue aussi le monde politique bas-canadien. Cela interpelle tout particulièrement Papineau, seigneur de la Petite-Nation depuis le 2 mai 1817¹⁷. En effet, certaines dispositions de l'*Acte du Commerce du Canada* déposé par Londres en août 1822 permettent la commutation de la tenure seigneuriale en franc et commun soccage¹⁸. Ces dispositions sont reprises dans un deuxième projet de loi de la métropole en juin 1825. Ces deux projets reflètent le désir des autorités coloniales et des marchands britanniques, exprimé dès la fin des années 1780 lors de l'élaboration du projet d'une première constitution, de permettre une réforme de la tenure seigneuriale¹⁹. L'enjeu qui est alors soulevé est lié au progrès auquel ferait obstacle le régime

¹⁵ Voir plusieurs lettres de 1823 dans les *Lettres à Julie*, texte établi et annoté par George Aubin et Renée Blanchet, introduction par Yvan Lamonde, Québec, Septentrion, 2000 : « 21 février », p. 70-72; « 5 avril », p. 72-75; « 19 avril », p. 76-77; « 27 juin », p. 77-82; « 22 juillet », p. 82-84; « 12 août », p. 84-88; « 22 septembre », p. 88-91. Ci-après *LAJ*.

¹⁶ Yvan Lamonde, « Britannisme et américanité de Louis-Joseph Papineau à l'époque du deuxième projet d'Union (1822-1823) », *Les Cahiers des dix*, no 66 (2012), p. 55-94. Voir aussi Lamonde, *Fais ce que dois*; Evelyn Kolish, *Nationalismes et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec, 1760-1840*, Montréal, Hurtubise HMH, 1994, p. 13-47.

¹⁷ La « Requête de Papineau à John Coape Sherbrooke (gouverneur) pour être admis à foi et hommage » se trouve dans *Lettres à divers correspondants. Tome 1 : mars 1810 – septembre 1845*, texte établi et annoté par Georges Aubin et Renée Blanchet avec la collaboration de Marla Arbach, introduction par Yvan Lamonde, Montréal, Varia, 2006, p. 46-47. Ci-après *LADC-1*.

¹⁸ Kolish, *op. cit.*, p. 130 et suiv.

¹⁹ Ou d'empêcher à tout le moins l'élargissement de l'aire seigneuriale, ce qui sera finalement prescrit par l'Acte constitutionnel de 1791. Voir *Ibid.*, p. 217-229.

seigneurial, c'est-à-dire à la croissance commerciale et la colonisation²⁰. Si cet argument est contestable avant 1790, le contexte change dans les années 1820 et lui donne plus de force. En effet, comme le soulignent Evelyn Kolish et plusieurs autres auteurs, « le régime seigneurial assurait que des terres seraient disponibles aux Canadiens, jusqu'à ce que l'explosion démographique et la spéculation restreignent la disponibilité des terres seigneuriales, particulièrement après 1820²¹ ». D'un autre côté, l'introduction d'une assemblée élective en 1791 déplace le noyau de défense du régime seigneurial des seigneurs canadiens vers les députés²² dont fait désormais partie le très influent Papineau. Entre 1791 et 1822, à plusieurs reprises des projets de réformes, de commutation ou d'abolition progressive de la tenure seigneuriale seront portés par des Britanniques de la colonie, tels que James McGill, Jonathan Sewell, Ross Cuthbert et John Caldwell. Or, ils se butent à l'hostilité de la majorité de la députation canadienne-française, qui voit d'un bon œil le régime seigneurial²³. Sans faire état d'une défense inconditionnelle de ce régime puisque certaines personnes souhaitent « l'épurer²⁴ », son maintien est souhaité. En fait, au début des années, et au plus grand désarroi des marchands britanniques, l'Assemblée voit « le régime seigneurial comme le meilleur moyen d'assurer la colonisation rapide de la colonie²⁵ ». C'est dans ce contexte que les « Britanniques

²⁰ Ce dernier serait, en fait, contraire à l'« [i]nterest of the Nation » selon l'expression du chef loyaliste John Johnson, membre dissident du comité du Conseil sur la population, l'agriculture et la colonisation du domaine du roi, formé en 1790. Ce comité recommande que le gouvernement continue de concéder en fiefs et censives afin de maintenir une uniformité dans le droit civil de la colonie. L'opinion de Johnson sera largement partagée par les marchands britanniques qui envoient un rapport au comité à ce sujet. (Kolish, *op. cit.*, p. 219).

²¹ *Ibid.*, p. 228, note 26.

²² *Ibid.*, p. 231.

²³ *Ibid.*, p. 241, mentionne tout de même, après quelques exemples, que « l'immobilisme de la législature [...] occulte l'existence, chez les Canadiens, de divers courants de pensée envers ce régime [seigneurial] ». La même dynamique s'observe chez les Britanniques au début des années 1820, alors « que l'hostilité envers le régime seigneurial devient moins universelle », quoi que toujours majoritaire (p. 245-246). John Neilson, par exemple, un des Britanniques de la population « non commerciale » qui se préoccupe davantage de colonisation a une position nuancée sur la question (p. 248 et suiv.)

²⁴ *Ibid.*, p. 245.

²⁵ Kolish, *op. cit.*, p. 128.

frustrés devront se tourner, au début des années 1820, vers le Parlement impérial pour obtenir une loi de commutation volontaire²⁶ ».

Ce qu'en dit Papineau

Au cœur des débats qui se déroulent à l'Assemblée autour de la loi de 1825, Papineau et un comité se plaignent « des actes [projets de lois] du parlement Impérial (sic), surtout ceux [de 1822 et 1825] qui font des réglemens (sic) pour le changement de tenures et l'introduction des lois d'Angleterre²⁷ ». L'anticolonialisme du seigneur et chef patriote est alimenté par ces projets de lois antiseigneuriales. Plusieurs arguments sont alors mis de l'avant par Papineau pour les combattre²⁸. Dans un premier temps, il considère que Londres n'a moralement pas le droit de soumettre une loi qui aura un si grand impact sur la population du Bas-Canada²⁹. Aucun représentant de cette dernière ne se trouve à Londres au moment de sa confection. Plusieurs montrent qu'il considère la « Législature locale³⁰ » comme la seule autorité devant légiférer sur cette question³¹. Dans un deuxième temps, Papineau trouve la loi complètement mésadaptée pour la réalité du pays : les habitants sont habitués au système seigneurial et au droit coutumier qui le régit et sont en majorité complètement ignorants des lois anglaises à ce chapitre. Les

²⁶ *Ibid.*, p. 237 et p. 245-260.

²⁷ Julie, 20 mars 1826, *LAJ*, p. 137.

²⁸ Micheline Clément résume aussi la position de Papineau quant à la loi de 1825. Voir Micheline Clément, « Le discours patriote : égalitarisme agraire ou projet de démocratie de petits producteurs », mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 1984, p. 221-222. Plusieurs des arguments de Papineau rappellent ceux que l'élite canadienne et les Canadiens plus largement mettaient « presque unanimement » de l'avant une trentaine d'années auparavant. À ce sujet, voir Kolish, *op. cit.*, p. 221 et suiv. Son argumentaire ressemble aussi à celui du rapport comité formé par l'Assemblée en janvier 1821, dont le mandat était d'étudier le problème de la colonisation des terres incultes de la province en interrogeant divers témoins (p. 246-248). Concernant les projets de 1822 et 1825, des arguments semblables à ceux de Papineau sont mis de l'avant par d'autres personnes à l'Assemblée, dans des journaux et via des pétitions (p. 248 et suiv.).

²⁹ La Grande-Bretagne ne le fait pas davantage dans ses autres colonies, soutient Papineau dans une lettre à Sir James Mackintosh, avril 1826, *LADC-I*, p. 144. Mackintosh (1765-1832), Écossais d'origine, avocat et écrivain est alors député whig aux Communes anglaises.

³⁰ *Ibid.*, p. 146.

³¹ L'Assemblée avait elle-même adopté un projet de loi, en 1824, dans le but de corriger certaines lacunes du système seigneurial. Or, ce projet était mort une fois parvenu au Conseil législatif (Kolish, *op. cit.*, p. 131).

forcer à adopter celles-ci, c'est-à-dire à sortir des seigneuries, serait pour eux entrer « dans la terre de l'exil³² ». Cette réaction de Papineau face à la menace juridique que représente la loi de 1825 trouve une résonance plus large. En effet, ainsi que l'écrit Kolish, la « réaction des Canadiens est immédiate, unanime et féroce : la nouvelle loi bouleverserait le droit canadien, elle doit être abrogée dans les plus brefs délais³³ ». Dans le même ordre d'idées, Papineau se désole depuis au moins 1821 du fait qu'il est possible de manipuler les habitants et « de les pousser hardiment aux mesures qui seraient les plus contraires à leurs intérêts³⁴ », c'est-à-dire à considérer que les droits seigneuriaux, par exemple, sont mauvais pour eux. Dans un troisième temps, Papineau perçoit le projet de loi de 1825 comme une attaque directe contre le droit de propriété des seigneurs et contre les contrats passés entre les seigneurs et les censitaires. Si aucune indemnisation n'est prévue pour les seigneurs, Papineau conclut à un « acte de spoliation honteux³⁵ ». Finalement, pour Papineau, il est totalement faux de soutenir qu'il faudrait abolir la seigneurie canadienne sous prétexte qu'elle représente un système aussi oppressif que l'ancienne féodalité européenne. À ce titre, il écrit à Sir James Mackintosh que « ce n'est pas pour défendre la féodalité telle que vous l'avez connue et détruite en Europe que nous faisons des représentations³⁶ ». Il insiste, le « système féodal » est « modifié adouci, de manière à ne lui laisser d'odieux que le nom³⁷ ». En fait, selon le seigneur patriote, « rien d'analogue n'a jamais existé et ne peut exister en Canada. [...] La législature coloniale n'a mérité aucun reproche pour n'avoir pas préparé la destruction d'un système dont ni le

³² Mackintosh, avril 1826, *LADC-I*, p. 143. Voir aussi John Neilson, 4 août 1825, *LADC-I*, p. 136.

³³ Kolish, *op. cit.*, p. 251.

³⁴ Joseph, 15 février 1821, *LAF*, p. 80.

³⁵ Neilson, 4 août 1825, *LADC-I*, p. 135.

³⁶ Mackintosh, avril 1826, *LADC-I*, p. 143.

³⁷ *Ibid.*, p. 145.

gouvernement ni le peuple ne se sont plaints³⁸ ». En ce sens, la seule mesure d'« extinction graduelle, mais libre du système féodal » est celle qui prévoirait une commutation « d'après des stipulations volontaires³⁹ ».

C'est un tel plan qui est finalement adopté en 1825, et l'histoire nous apprend qu'à peu près personne ne s'est prévalu de ce droit de commutation, comme cela avait été le cas en 1822⁴⁰. Ainsi, pour Papineau, mais également pour plusieurs Britanniques de la colonie⁴¹, cette première loi antiseigneuriale complètement déconnectée des intérêts de la population de la colonie ne peut qu'être le fait d'un gouvernement colonial corrompu. Papineau dénonce ainsi un « complot, ourdi contre la tranquillité du Pays⁴² » et se désole que le gouverneur James Stuart l'ait alors accusé de parler « comme un seigneur pour les intérêts de 200 individus opposés aux intérêts d'un demi-million d'hommes⁴³ ». Après tout, comme le souligne Micheline Clément, des pétitions du milieu des années 1825 montrent que la seigneurie est préférée à tout autre mode de tenure comme moyen d'accéder à la propriété terrienne, ainsi qu'à la prospérité et à l'indépendance, si tant est qu'elle puisse être libérée de ses abus perpétrés par quelques seigneurs anglophones⁴⁴.

³⁸ Mackintosh, avril 1826, *LADC-I*, p. 143.

³⁹ *Ibid.*, p. 146.

⁴⁰ Jean Benoît, « La question seigneuriale au Bas-Canada, 1850-1867 », mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 1978, p. 190; Kolish, *op. cit.*, p. 263 et note 7, p. 270; Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 198-199; Allan Greer, *Habitants et patriotes. La Rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*, Montréal, Boréal, 1997, p. 244; Gérard Bernier et Daniel Salée, *Entre l'ordre et la liberté. Colonialisme, pouvoir et transition vers le capitalisme dans le Québec du XIX^e siècle*, Montréal, Boréal, 1995 (1992), p. 84. Colette Michaud écrit que « jusqu'en 1854, seulement dix seigneurs se sont prévalus de ces lois ». Voir Colette Michaud, *Les censitaires et le régime seigneurial canadien (1791-1854): étude des requêtes antiseigneuriales*, mémoire de maîtrise (histoire), Université d'Ottawa, 1982, p. 92. Papineau rappelle l'impopularité des lois de commutation volontaire chez les cultivateurs de la région de Montréal dans un discours en 1850 (*Un demi-siècle*, p. 572).

⁴¹ Kolish, *op. cit.*, p. 253-254, met l'accent sur la diversification des points de vue de la population britannique de la colonie face à la nécessité de commuer la tenure seigneuriale.

⁴² Julie, 20 mars 1826, *LAJ*, p. 138.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Clément, *op. cit.*, p. 111-112.

Abolition et Rébellion : la décennie 1830 et la polémique de 1838

La majorité de la Chambre d'assemblée demandera le rappel du *Canada Tenures Act* de 1825 une première fois en 1826. Papineau écrira alors une lettre à Mackintosh sous forme d'une pétition de la part de la Chambre d'Assemblée⁴⁵. Le rappel demandé n'aura pas lieu, quoique Londres octroie, en 1830, le pouvoir à l'Assemblée de modifier la loi de 1825. Cette concession ne cache pas, cependant, la certitude du Parlement impérial que le Conseil législatif de la province bloquera des projets de modifications trop radicales. Et, de fait, ce que l'Assemblée demandera à deux autres reprises, en 1832 et 1834, est l'abrogation de la loi de 1825 : le Conseil législatif s'y opposera⁴⁶. De plus, la décennie 1820 s'achève alors qu'un comité des Communes, en 1828, appuyé de pétitions demande à Londres la création de nouveaux domaines seigneuriaux pour compenser la saturation proche de l'espace seigneurial. Londres s'y opposera, en 1831⁴⁷. Nous avons ici quelques éléments d'un contexte politique houleux qui mène graduellement la colonie vers la Rébellion de 1837⁴⁸.

Les 92 Résolutions, Papineau et le régime seigneurial

En janvier 1834, le Parti patriote dépose à l'Assemblée ses *92 Résolutions*. Ces résolutions constituent une sorte de cahier de doléances à l'intention de Londres rédigé par Papineau, Augustin-Norbert Morin et Elzéar Bédard⁴⁹. Elles consistent aussi en une

⁴⁵ Mackintosh, avril 1826, *LADC-I*, p. 140-148.

⁴⁶ Kolish, *op. cit.*, p. 133.

⁴⁷ Lionel Groulx, *Histoire du Canada français depuis la découverte. Tome II : le Régime britannique au Canada*, Montréal, Fides, 1960, 4^e édition, p. 131.

⁴⁸ Pour un point de vue synthétique et nuancé sur ce contexte politique, mais aussi économique et social, voir Gilles Laporte, *Brève histoire des patriotes*, Québec, Septentrion, 2015, p. 33-86. Pour un récit axé sur les questions juridiques en lien avec « l'impasse législative », voir Kolish, *op. cit.*, p. 127-141.

⁴⁹ Gilles Laporte, « Les patriotes et les 92 résolutions », dans Robert Comeau, Charles-Philippe Courtois et Denis Monière, dir., *Histoire intellectuelle de l'indépendantisme québécois. Tome 1, 1834-1968*, Montréal, VLB Éditeur, 2010, p. 26-39; Gérard Filteau, *Histoire des patriotes*, introduction de Gilles Laporte, Québec, Septentrion, 2003 (1938), p. 139-160.

ultime tentative de la part de la majorité à l'Assemblée législative d'obtenir certaines réformes politiques et l'apaisement des tensions avec les autorités coloniales et les deux Conseils nommés, législatif et exécutif⁵⁰. Plusieurs résolutions reprennent les préoccupations agraires du Parti patriote. D'abord, la 36^e résolution « condamne "le monopole étendu des terres en faveur de spéculateurs résidant hors du pays"⁵¹ », tandis que les résolutions 56 à 62 traitent directement de la question seigneuriale⁵². Ces résolutions « n'abordent en réalité le problème de l'établissement des terres qu'en fonction de la loi des tenures » de 1825, et « reprennent les arguments juridique et politique de l'Assemblée⁵³ ». Les auteurs des *92 Résolutions* rappellent que la Chambre avait déjà demandé le rappel de la loi d'extinction graduelle de la tenure seigneuriale de 1825, et qu'il est de son devoir de persister à en solliciter le « rappel absolu »⁵⁴. Ils reconnaissent même des « intentions bienveillantes » au Parlement impérial qui souhaite « favoriser et protéger contre des charges regardées comme onéreuses, la masse des habitants de cette province ». En contrepartie, ils soutiennent que la loi est plus dommageable aux habitants parce qu'elle favorise l'apparition de « propriétaires absolus de grandes étendues de terres non-concédées » privant « la masse des habitants permanents du pays de l'accès aux terres seigneuriales vacantes⁵⁵ ». Ils réaffirment que la « législature provinciale » aurait été la meilleure pour rédiger les termes de toute loi de

⁵⁰ « De 1822 à 1836, le Conseil législatif rejeta 234 projets de lois proposés par l'Assemblée, soit presque la moitié de tous les projets présentés », expliquent Bernier et Salée, *op. cit.*, p. 153, qui s'appuient sur Stanley B. Ryerson, *Le Capitalisme et la Confédération*, Montréal, Partis Pris, 1972, p. 57.

⁵¹ Julien Mauduit, « L'économie politique des patriotes, entre capitalisme et socialisme », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 25, n° 2 (2017), p. 175.

⁵² Le texte des *92 Résolutions* est disponible à l'adresse suivante : *Les 92 Résolutions : Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1834*, sur le site *La Bibliothèque électronique du Québec*, [site Web], consulté le 17 mai 2017, <http://beq.ebooksgratuits.com/pdf/92resolutions.pdf>. Nous nous référons à cette version.

⁵³ Clément, *op. cit.*, p. 184-185.

⁵⁴ Résolution 56 et résolution 62 pour la citation. L'Assemblée avait demandé l'abrogation des lois de 1822 et 1825 à deux reprises, en 1832 et 1834. Voir Kolish, *op. cit.*, p. 261-262.

⁵⁵ Résolution 57.

commutation ou d'abolition, et qu'une aussi mauvaise loi du Parlement impérial « n'a pu avoir lieu que dans des vues de spéculation illégales, et de bouleversement des lois du pays »⁵⁶. Les auteurs expriment également une crainte quant à la confusion qu'occasionne la cohabitation des deux systèmes de tenures au sein même de l'espace seigneurial bas-canadien, à la suite de la permission de faire commutation sur une base volontaire. Ils s'inquiètent de plus de voir le « renversement final » au moyen d'actes frauduleux de Londres « du système qui a continué de régir heureusement les personnes et les biens des habitants de la province »⁵⁷. Enfin, soucieux que l'accès à la propriété terrienne se fasse sous des « conditions faciles et libérales [pour] les habitants permanents du pays », et conformément aux vœux exprimés dans nombre de pétitions⁵⁸, les auteurs des résolutions souhaitent « l'arrêt de l'expansion du régime de propriété en "franc et commun soccage" des *townships*⁵⁹ ».

Ces résolutions reflètent bien l'opinion que Papineau formule en public dans les années 1830 et reprennent plusieurs de ses arguments des années 1820. En février 1831, Papineau se porte à la défense du droit coutumier français, réaffirme l'importance du régime seigneurial pour les habitants de la colonie et, du même coup, attaque la tenure franche lorsqu'il soutient qu'« [o]n doit apprendre avec plaisir que les habitants des

⁵⁶ Résolution 58.

⁵⁷ Résolutions 59 et 60.

⁵⁸ Voir une fois de plus Clément, *op. cit.*

⁵⁹ Mauduit, « L'économie », *loc. cit.*, p. 175. La *British American Land Company* (BALC) avait été fondée en 1831 avec comme objectif de vendre les terres de la Couronne dans les Cantons-de-l'Est (Michaud, *op. cit.*, p. 92-93). Deux ans plus tard, des pétitions concernant la BALC « donnent lieu à sept résolutions [de la Chambre d'Assemblée] et à une adresse à Sa Majesté suppliant de protéger les droits et les intérêts des sujets canadiens » (p. 95). Il faut voir que la BALC bénéficiait de la bienveillance d'une charte d'incorporation. De ce fait, elle se voyait accorder et protéger certains privilèges par décision de la Couronne britannique. Comme l'explique Julien Mauduit, le cas de la BALC cristallise « la colère des colons des *townships* contre les "spéculateurs étrangers" » (Mauduit, « L'économie », *loc. cit.*, p. 175).

townships repoussent l'ordre de choses qu'on s'est forcé d'établir⁶⁰ ». En mars 1831, Papineau rappelle que peu de gens se prévalent de la possibilité de « conversion de la tenure féodale en celle de franc et commun soccage⁶¹ ». Il s'insurge également de la tendance de Londres à se laisser manipuler par l'administration coloniale, ce qui l'entraîne à « s'immiscer dans notre législation interne⁶² ». En mars 1834, peu de temps après le dépôt des *92 Résolutions*, Papineau affirme que « [t]outes les classes du peuple sans distinction [...] ont unanimement demandé le rappel [de l'Acte des tenures de 1825] par leurs représentants⁶³ ». Une fois de plus, l'introduction de cette loi est vue comme une ingérence dans les champs de compétences de la législature locale. D'ailleurs, c'est pour cette raison qu'elle n'a pas été adaptée à la réalité de la colonie et qu'elle cause des torts à ses habitants, selon Papineau. L'un de ces torts concerne l'accès à la propriété terrienne. En ce sens, Papineau réitère que la loi de 1825 a permis à certains seigneurs de devenir « propriétaires absolus de grandes étendues de terres non concédées, qu'ils ne tenaient en vertu des lois du Pays que pour l'avantage de ses habitans (sic)⁶⁴ ». Désormais, les seigneurs peuvent se garder de les « concéder moyennant des redevances limitées. De sorte que le dit Acte, s'il était généralement mis à exécution, priverait la masse des habitans permanens (sic) du Pays, de l'accès aux terres seigneuriales vacantes⁶⁵ ». Du même souffle, Papineau exprime sa crainte pour le « Pays » de voir le

⁶⁰ Papineau, « Le droit civil français (1831) », dans *Papineau*, p. 41. Le discours avait été reproduit dans *La Minerve* du 10 février 1831, comme l'indique Ouellet.

⁶¹ Papineau, « Abolition du Conseil Législatif (Chambre d'Assemblée, 11 mars 1831) », *Un demi-siècle*, p. 165.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Adresse à la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, 1^{er} mars 1834 (*ibid.*, p. 310). Voir aussi John Arthur Roebuck, 25 mars 1835, *LADC-I*, p. 291.

⁶⁴ Adresse à la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, 1^{er} mars 1834, *Un demi-siècle*, p. 310. Voir aussi un discours du 16 janvier 1832 (p. 204). Cela rejoint les inquiétudes de plusieurs pétitions de Comtés vraisemblablement inspirées des idées de la bourgeoisie canadienne-française, selon Michaud, *op. cit.*, p. 196-198.

⁶⁵ Adresse à la Chambre des Communes (1^{er} mars 1834), *Un demi-siècle*, p. 310.

régime seigneurial disparaître à cause de cette loi métropolitaine⁶⁶. Il ne dissocie pas non plus le système seigneurial du progrès de la colonie. En effet, si les autorités coloniales et les marchands britanniques conçoivent toujours que la seigneurie freine le progrès, rien n'était moins utile « au progrès économique et social de la colonie⁶⁷ » que l'Acte des Tenures de 1825 pour le seigneur de la Petite-Nation. Ce qu'il faudrait plutôt faire selon lui est stopper les monopoleurs qui haussent les prix des terres « à 1, 2, 3 piastres l'acre⁶⁸ » ; seulement, alors, « l'amélioration du pays fera des progrès⁶⁹ ». Enfin, dans un discours sur les biens du Séminaire de Montréal prononcé en 1835⁷⁰, Papineau traite longuement de sa vision de l'utilité « nationale » de la seigneurie et de la malfaisance de ceux qui en veulent l'extinction. À ce sujet, Papineau prétend que les Canadiens, hors des seigneuries, « n'ont plus de patrie, de lois, langage, de coutumes, d'affections, d'intérêts nationaux... ». Dans le même ordre d'idées, Papineau réaffirme sa conviction que la féodalité canadienne est adoucie⁷¹, qu'il n'y a, à ce sujet, que des « gémissements hypocrites sur des maux qui n'existent pas ». En outre, plusieurs lignes sont consacrées aux dangers du patronage dans le dossier du Séminaire de Montréal, aux dangers que courent les habitants face à de mauvais créanciers, aux avantages pour un peuple d'être composé de propriétaires tels que les censitaires, notamment en ce qui concerne le

⁶⁶ *Ibid.*, p. 313.

⁶⁷ Claude Larin (*op. cit.*, p. 63) à propos d'un discours de Papineau du 22 janvier 1836 rapporté dans *La Minerve* le 1^{er} février 1836.

⁶⁸ Discours de Papineau du 13 février 1836 rapporté dans *La Minerve* le 25 février 1836 (*ibid.*, p. 63).

⁶⁹ Discours de Papineau du 27 janvier 1836 rapporté dans *La Minerve* le 4 février 1836 (*ibid.*)

⁷⁰ Discours de Papineau sur les biens du Séminaire de Montréal en 1835 (*ibid.*, p. 68-71).

⁷¹ Dans le même ordre d'idées, Papineau prétend qu'il « n'y avait personne qui eût plus de respect ou de vénération pour qui que ce fût, que les Canadiens n'en avaient pour leurs seigneurs et leurs curés [...] et pourtant il n'y avait pas d'hommes parmi lesquels il n'y eût tant d'égalité » (discours de janvier 1832, *Un demi-siècle*, p. 204).

développement d'un « esprit de calcul et d'économie et de réflexion », ainsi que pour « l'éducation morale » qu'un tel état permet de favoriser⁷².

Vers la scission de 1838

En 1836, avec les *10 Résolutions Russell*, Londres répond un « non » catégorique aux revendications patriotes exprimées dans les *92 Résolutions*. Entre autres, la septième résolution du document métropolitain suggère qu'il

serait bon, aussitôt que des mesures auront été prises par une loi qui serait votée par la Législature de la province du Bas-Canada, pour que les terres de cette province soient libérées des corvées et de tous les droits seigneuriaux, et pour qu'il ne subsiste aucun doute dans la province sur la libre jouissance des terres tenues en franc et commun soccage, que soient révoquées les lois se rapportant à la tenure des terres dans la dite province⁷³.

La tension dans la colonie montera dès lors de plusieurs crans jusqu'à l'éclatement des combats dans la vallée du Richelieu à l'automne 1837⁷⁴. Le sentiment anticolonial et les convictions républicaines du Parti patriote et de Papineau s'affermirent devant les échecs, ce qui se traduit en un discours à la rhétorique provocante et révolutionnaire, parce que républicaine, aux yeux de Londres⁷⁵.

Entre temps, de nombreuses assemblées populaires sont organisées par les différents comités régionaux du Parti patriote. Bon nombre d'historiens et d'historiennes ont démontré que le mouvement patriote avait une base solide dans les campagnes autour

⁷² Discours de Papineau, en 1835, sur les biens du Séminaire de Montréal, *Papineau*, p. 71.

⁷³ Filteau, *op. cit.*, p. 226.

⁷⁴ Pour un résumé des luttes politiques du Bas-Canada qui culminent avec les troubles de 1837-1838, voir Laporte, *Brève histoire*, *op. cit.*, p. 33-86.

⁷⁵ Ducharme, *Le concept*, *op. cit.*, p. 87-97, 117-161. Voir aussi Kelly, *op. cit.*, p. 86. Le républicanisme de Papineau est ouvertement affiché au printemps 1831 dans une série de discours qu'il prononce à l'assemblée. Cela s'inscrit dans la foulée de débats entourant des résolutions proposées par John Neilson qui résumeraient les griefs des députés à l'endroit de Londres (*Un demi-siècle*, p. 142-194). Voir aussi Harvey, *Le Printemps*, *op. cit.*, p. 170; Lamonde, « Britannisme », *loc. cit.*, p. 55-94; *id.*, *Fais ce que dois*, *op. cit.*, p. 49-81.

de Montréal, et que le mécontentement y avait un fondement socio-économique et agricole important⁷⁶. Par exemple, Allan Greer soutient que le mécontentement seigneurial est un aspect incontournable de la mobilisation paysanne⁷⁷. De son côté, Julien Mauduit explique que l'abolition du régime seigneurial est une part importante des visées économique et démocratique de beaucoup de leaders patriotes au moment de la Rébellion, tels que Cyrille-Hector-Octave Côté et Ludger Duvernay⁷⁸. Si l'on ne peut tout de même pas parler d'unanimité sur cette question, comme le montre le fameux débat dans les pages de *La Minerve* entre Agricola (Côté) et Jean-Paul⁷⁹, la tendance dominante au sein des rangs patriotes à la veille de la Rébellion 1837 est d'insister « sur le développement de la propriété libre, exempte des servitudes féodales⁸⁰ ». En regard de cela, il est juste d'écrire qu'il est paradoxal que le chef du mouvement patriote appartienne à la classe seigneuriale⁸¹. Néanmoins, Louis-Joseph Papineau, seigneur depuis une vingtaine d'années, demeure le chef incontesté du mouvement. À la veille de la Rébellion, les seigneurs sont pourtant « peu nombreux à s'engager politiquement. Ce sont eux, d'ailleurs, qui affichent le plus volontiers leur affiliation loyale⁸² ». Comme

⁷⁶ Grenier le souligne dans *op. cit.*, p. 80. Pour un regard synthétique sur cette historiographie, voir Jean-Paul Bernard, dir., *Les Rébellions de 1837-1838 : les patriotes du Bas-Canada dans la mémoire collective et chez les historiens*, Montréal, Boréal Express, 1983, 349 p. Bernard écrit que « [d]epuis 1930, l'insistance sur la question des terres est un lieu commun de l'historiographie de 1837 » (p. 259). Les textes rassemblés traitent en général de l'importance de l'économie et de la question agraire pour expliquer le soulèvement patriote. Ils sont des auteurs suivants : Donald G. Creighton, Lionel Groulx, W. H. Parker, Maurice Séguin, Catherine Vance, Fernand Ouellet, Stanley Bréhaut-Ryerson, Gilles Bourque et Anne Légaré.

⁷⁷ Greer, *op. cit.*, p. 34, 42-45 et 233-261. Voir aussi Gilles Laporte, *Patriotes et Loyaux. Leadership régional et mobilisation politique en 1837 et 1838*, Québec, Septentrion, 2004, p. 57. D'ailleurs, durant les 36 assemblées populaires de 1837, « sur 56 revendications à caractère économique [qui y sont votées], 8 touchaient au monopole des terres et 13 s'attaquaient à la tenure seigneuriale » (selon le calcul de Lucie Blanchette-Lessard et Nicole Daigneault-Saint-Denis. Voir Lucie Blanchette-Lessard et Nicole Daigneault-Saint-Denis, « Groupes sociaux patriotes et les rébellions de 1837-1838 : idéologies et participation », mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 1975, 166 p. Tel que rapporté dans Bernier et Salée, *op. cit.*, p. 203. Pour une vue d'ensemble des demandes patriotes des assemblées anti-coercitives, voir Laporte, *Patriotes, op. cit.*, p. 34-35.

⁷⁸ Mauduit, « "Vrais républicains" », *op. cit.*, p. 351-441.

⁷⁹ Voir par exemple Greer, *op. cit.*, p. 248-253.

⁸⁰ Clément, *op. cit.*, p. 208-209.

⁸¹ Grenier, *op. cit.*, p. 201.

⁸² Laporte et Côté-Chamberland, *loc. cit.*, p. 150.

l'écrit Yvan Lamonde, « tous les seigneurs francophones et anglophones, à l'exception de Papineau se rangent du côté du pouvoir », ils « savent où logent leurs intérêts⁸³ ».

La scission entre le seigneur Papineau et les exilés patriotes radicaux se produit en 1838. Papineau refuse alors de signer la *Déclaration d'indépendance du Bas-Canada* qui prévoit l'abolition immédiate et sans compensation de la seigneurie. Cette déclaration avait été rédigée par une faction plus radicale des patriotes menée par C.-H.-O. Côté et Robert Nelson. Plusieurs croient en un abandon de la part de Papineau qui n'aurait cherché qu'à protéger ses intérêts personnels⁸⁴. D'autres, toutefois, soutiennent que Papineau n'était pas mal intentionné. C'était le cas du Dr Boutillier, cousin par alliance de Papineau. Boutillier, dans une lettre à Louis Perrault datée du 17 juin 1838, rapporte que « "plusieurs réfugiés" estiment "que Mr P[papineau] avait des torts et que le désir de conserver ses propriétés [seigneuriales] l'ont engagé à ne pas se mêler de rien". Il précise cependant que Papineau "a dit qu'il serait guidé par l'opinion de la majorité et qu'il donnerait volontiers sa seigneurie pour le bien du pays"⁸⁵ ».

⁸³ Lamonde, *Histoire sociale*, *op. cit.*, p. 235. Voir aussi Greer, *op. cit.*, p. 260.

⁸⁴ C'est le cas particulièrement de Robert Nelson qui signe la Déclaration d'indépendance à titre de Président de la République du Bas-Canada. C'est la thèse la plus souvent reprise par l'historiographie. Voir Ouellet, *Louis-Joseph Papineau*, *op. cit.*, et « Papineau dans la Révolution de 1837-1838 », *loc. cit.* Voir aussi ce qu'en dit Greer, *op. cit.*, p. 300. Pour le cas de l'abbé Étienne Chartier, voir Yvan Lamonde, *Signé Papineau : la correspondance d'un exilé*, Montréal, PUM, 2009, p. 207; *id.*, *Fais ce que dois*, *op. cit.*, p. 113.

⁸⁵ Mauduit, « "Vrais républicains" », *op. cit.*, p. 375-376. La référence donnée par Mauduit : *Fonds Duvernay*, ANQ, Boutillier à Perrault, 17 juin 1838, *Numismatic Journal*, VI, p. 167-170. Mauduit indique que le « Dr Boutillier » est le beau-frère de Papineau. Il s'agirait plutôt de Thomas Boutillier, son cousin par alliance (le mari de sa cousine Eugénie Papineau). Lamonde écrit « Bouthillier » (*Fais ce que dois*, *op. cit.*, p. 90). Nous employons l'orthographe retenue par Lamonde. Le *DBC*, lui, écrit « Boutillier (Bouthillier), Thomas ». Voir Jean-Paul Bernard, « Boutillier, Thomas », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. XI, sur le site *Dictionnaire biographique du Canada*, consulté le 5 mai 2017, http://www.biographi.ca/fr/bio/boutillier_thomas_9F.html La même orthographe est employée par le site Web de l'Assemblée nationale : « Thomas BOUTILLIER », 2008, [en ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/boutillier-thomas-2253/biographie.html> (consulté le 31 juillet 2017).

Un abandon égoïste de la cause patriote?

Peu de chance pour les historiens, Papineau n'est pas très loquace sur cet enjeu dans sa correspondance. Il faut dire que durant ses années d'exil aux États-Unis limite sa correspondance et se déplace sous un pseudonyme, ce qui limite du même coup notre accès à ses idées⁸⁶. Cela dit, Papineau exprime bien quelques réserves quant à Robert Nelson et sa propension « à semer des préjugés et la désunion⁸⁷ ». Curieusement, il écrira également à Roebuck, en mai 1838, que lord Durham « peut faire un bien infini » s'il peut préparer, entre autres, « le rachat et l'extinction des droits seigneuriaux⁸⁸ ». Bien que Papineau ne souhaite pas l'abolition du système seigneurial, nous voyons dans cet extrait de la correspondance son penchant démocrate : conscient que la mesure d'extinction est devenue populaire parmi les patriotes depuis au moins 1837, il se rallierait à une solution qui, à tout le moins, reconnaîtrait la légitime propriété des seigneurs en les indemnisant. D'autres sources nous incitent à cette interprétation. La première est une lettre de Thomas Boutillier à Louis Perrault citée plus haut qui laisse croire que Papineau se rallierait à la majorité et abandonnerait sa seigneurie « pour le bien du pays⁸⁹ ». Cela tend à démontrer qu'il ne défendrait pas *à tout prix* ses intérêts de seigneur, du moment que la perte de propriété légalement acquise est compensée pour tous les seigneurs. Ainsi, pourrait-on considérer que Papineau ne s'oppose que secondairement à l'abolition du régime seigneurial, en 1838, et que la principale raison de son refus d'appuyer les patriotes radicaux est plutôt à chercher du côté de sa conviction qu'elle est vouée à l'échec parce

⁸⁶ Nous référons une fois de plus à Labonté, *op. cit.*, pour les années d'exil de Papineau.

⁸⁷ Edmund Bailey O'Callaghan, 26 mars 1838, *LADC-1*, p. 385. Voir aussi Julie, 15 mai 1839, *LAJ*, p. 406; Lamonde, *Fais ce que dois*, *op. cit.*, p. 90-91.

⁸⁸ Roebuck, 17 mai 1838, *LADC-1*, p. 395.

⁸⁹ Mauduit, « "Vrais républicains" », *op. cit.*, p. 375-376.

qu'elle est mal outillée⁹⁰? La deuxième source qui nous pousse dans cette direction est une version de la *Déclaration d'indépendance du Bas-Canada* de 1838 annotée de la main de Papineau. Dans celle-ci, il note qu'il ne pourrait « consciencieusement souscrire aux parties soulignées de cette Déclaration », c'est-à-dire aux articles 5 et 6 qui prévoient respectivement l'abolition de la seigneurie « comme s'il elle n'eut jamais existé dans ce pays » et l'effacement « de toutes dettes ou obligations réelles ou supposées, envers les seigneurs pour arrérages en vertu des droits seigneuriaux ci-devant existant ». Papineau précise qu'« [i]l n'est pas plus légal et juste de voler un seigneur qu'un autre homme⁹¹ ». Il réaffirme alors ce qu'il soutenait quelques années auparavant concernant l'abolition sans compensation comme une attaque au droit de propriété. La méconnaissance qu'a l'historiographie des discussions entre les patriotes exilés sur la question de l'abolition du régime seigneurial est cruciale : il est plus que probable à la lumière du document que nous venons de citer qu'il ait été question durant les discussions d'une possible indemnisation pour les seigneurs. Or, nous n'en savons rien. En revanche, cette méconnaissance se bute à la bonne connaissance qu'a l'historiographie de l'opposition de Papineau à une « invasion » du Bas-Canada. Il est en effet bien connu que durant les premières années de son exil Papineau tente avec O'Callaghan d'attiser la sympathie de personnalités influentes américaines et françaises ainsi que d'obtenir l'appui des deux gouvernements étatsunien et français⁹². Ces tentatives « paradiplomatiques » renforcent l'idée que Papineau ne privilégie pas la lutte armée comme stratégie pour briser le lien

⁹⁰ Nous devons remercier Yvan Lamonde de nous avoir partagé cette intuition.

⁹¹ *Papineau*, p. 83. Voir aussi Greer, *op.cit.*, p. 300; Ouellet, « Papineau », *loc. cit.*, p. 19.

⁹² De nombreuses lignes ont déjà été écrites là-dessus. Voir par exemple Labonté, *op. cit.*; Lamonde, *Fais ce que dois*, *op. cit.*; Robert Rumilly, *Papineau et son temps. Tome 2, 1838-1871*, Montréal, Fides, 1977, 592 p.

colonial⁹³. Cela nous pousse en outre à appuyer l'hypothèse que l'historiographie a probablement exagéré l'importance de la défense du régime seigneurial de Papineau dans sa « désertion » du mouvement.

Prévenir et subir l'abolition : les années 1850 et après

Après l'échec de la Rébellion, Papineau est en exil aux États-Unis puis en France jusqu'en 1845, année où il est amnistié. Ce sont des années difficiles pour les Papineau qui se voient accabler par une « gêne » financière⁹⁴. De plus, avec la gouvernance du Conseil spécial (1838 à 1841) et l'avènement de l'Acte d'union (1841) lui fait dire que la vie politique du Canada est « la plus odieuse » qu'il « connaisse au monde⁹⁵ ». Papineau l'écrit clairement en juillet 1845 : « [c]'est la situation politique du Pays qui est le seul motif qui me porte à vendre [la seigneurie]⁹⁶ ». C'est en effet dans ce contexte aux multiples facettes que Papineau envisage très sérieusement de vendre sa seigneurie. Il écrit de longues lettres sur cette question à plusieurs personnes : son neveu Louis-Antoine Dessaulles⁹⁷, son cousin Louis-Michel Viger⁹⁸, son père Joseph Papineau⁹⁹, sa sœur

⁹³ Voir, entre autres, l'explication de Papineau à son cousin Louis-Michel Viger le 31 juillet 1841, *LAF*, p. 256. Il faut tout de même souligner que Papineau a bel et bien pendant un court moment tenté d'organiser une riposte armée à partir des États-Unis. Une des preuves de cela consiste en une lettre écrite à l'historien, homme politique et diplomate américain George Bancroft le 18 décembre 1837 (*LADC-I*, p. 373-377). Bancroft lui répondra qu'il doit absolument laisser tomber tout projet de lutte armée pour continuer de privilégier « the position of legal, constitutional oppositions » ainsi que le combat « at the polls and in the assembly » (respectivement Bancroft à Papineau et Bancroft à Anthony St. John, les deux du 20 décembre 1837, Labonté, *op. cit.*, p. 231 et 235). Voir aussi Lamonde, *Fais ce que dois*, *op. cit.*, p. 83-88, 187-188. Sur la « [m]aturation de l'esprit révolutionnaire au Bas-Canada », voir Mauduit, « "Vrais républicains" », *op. cit.*, p. 82-99.

⁹⁴ Sur cette question, voir Claude Baribeau, *Denis-Benjamin Papineau, 1789-1854*, Montebello, Société historique Louis-Joseph Papineau, p. 83-85. Lionel Groulx, « Fils de grand homme », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 10, n° 3 (1956), p. 310-332. Fernand Ouellet, dans son introduction à la correspondance de Julie Papineau (*Rapport de l'archiviste de la province de Québec*, Québec, Louis-A. Proulx, Imprimeur de sa Majesté le Roi, 1957-1959, p. 56), rappelle qu'« il ne faut pas oublier qu'à l'époque du romantisme la sensibilité est à l'honneur ». Ainsi, peut-être faut-il conserver à l'esprit que les troubles financiers sont exagérés par le langage épistolaire des Papineau.

⁹⁵ Julie, 31 décembre 1844, *LAJ*, p. 537.

⁹⁶ Julie, 20 juin 1845, *LAJ*, p. 557. Voir aussi Julie, 15 septembre 1843, *LAJ*, p. 438.

⁹⁷ Louis Dessaulles, 30 octobre 1839, *LAF*, p. 234 et suiv.

⁹⁸ Viger, 31 juillet 1841, *LAF*, p. 257; 22 août 1841, *LAF*, p. 263.

⁹⁹ Joseph, 5 février 1839, *LAF*, p. 223-225; 26 mars 1840, *LAF*, p. 243-244.

Rosalie Papineau-Dessaulles¹⁰⁰, sa femme Julie¹⁰¹, son fils Amédée¹⁰², son frère Denis-Benjamin¹⁰³, le consul britannique à New York James Buchanan¹⁰⁴, ainsi que l'ancien agent de la chambre d'Assemblée à Londres John Arthur Roebuck¹⁰⁵. Papineau ne se résoudra finalement pas à la vendre. Il décidera plutôt à son retour de développer sa seigneurie dont il entame une exploration plus intensive dès octobre 1845¹⁰⁶.

Sollicité, c'est à contrecœur et par sens du devoir que Papineau effectue un retour en politique, en 1848. Il est alors élu sans opposition comme député de Saint-Maurice¹⁰⁷. Mais il n'a plus la gloire d'avant l'exil : le républicain est devenu marginal et son patriotisme annexionniste est fortement critiqué dans un contexte où la majorité réformiste à la chambre d'assemblée s'accommode comme elle le peut du régime d'union¹⁰⁸. Papineau n'est plus, d'ailleurs, aussi motivé qu'auparavant par les luttes politiques¹⁰⁹, et passe beaucoup de temps à construire son manoir et développer son domaine¹¹⁰. Son objectif est d'y attirer auprès de lui sa femme et ses enfants ainsi que

¹⁰⁰ Rosalie Papineau-Dessaulles, 10 août 1840, *LAF*, p. 246; 15 mars 1842, *LAF*, p. 274.

¹⁰¹ Pour une liste qui n'est peut-être pas exhaustive (*LAJ*) : Julie, 15 avril 1839, p. 395; 15 mai 1839, p. 404-408; 31 mai 1839, p. 408-412; 24 juin 1839, p. 415-418; 31 août 1843, p. 432-437; 15 septembre 1843, p. 437-440; 31 décembre 1844, p. 529-538; 31 janvier 1845, p. 539-543; 1^{er} mars 1845, p. 543-548; 22 mars 1845, p. 548-552; 20 juin 1845, p. 556-560; 15 juillet 1845, p. 560-566; 31 juillet 1845, p. 567-570; 18 août 1845, p. 570-572.

¹⁰² Pour quelques bons exemples (*LAE-I*) : Amédée, 10 octobre 1839, p. 69-70; 15 novembre 1839, p. 73; 7 février 1840, p. 82; 12 février 1840, p. 85; 20 mars 1840, p. 87-88; 28 août 1840, p. 92-93; 7 novembre 1840, p. 98; 28 février 1841, p. 109; 31 décembre 1841, p. 139; 16 octobre 1842, p. 157.

¹⁰³ Denis-Benjamin Papineau, 31 décembre 1843, *LAF*, p. 302.

¹⁰⁴ À qui Papineau proposera de lui vendre la seigneurie : James Buchanan, 4 janvier 1839, *LADC-I*, p. 426.

¹⁰⁵ Pour quelques exemples (*LADC-I*) : Roebuck, 28-30 septembre 1838, p. 416; 20 octobre 1839, p. 474-476; 15 novembre 1839, p. 487-488; 7 décembre 1839, p. 495-496; 16 juillet 1845, p. 566-570; 14 août 1845, p. 570-572; 17 août 1845, p. 573; 17 septembre 1845, p. 574.

¹⁰⁶ « Je pars, en finissant la présente, pour aller de suite explorer ma propriété de l'Ottawa » (Gaspard-Pierre-Gustave Joly de Lotbinière, 15 octobre 1845, *LADC-2*, p. 16). Voir aussi Lactance Papineau, 1^{er} octobre 1846, *LAE-I*, p. 192.

¹⁰⁷ Voir une série de lettres adressées à Charles-Christophe Malhiot entre décembre 1847 et janvier 1848 dans *LADC-2*: 20 décembre 1847, p. 31; 22 décembre 1847, p. 31-32; 27 décembre 1847, p. 33-34; 1^{er} janvier 1848, p. 37-38. Papineau est précisément élu le 31 décembre 1847, comme il l'écrit dans la dernière des lettres énumérées.

¹⁰⁸ Bédard, *op. cit.*, chapitre 2, « Parler d'une seule voix », p. 81-127.

¹⁰⁹ Il l'écrivait déjà à sa sœur Rosalie, en 1842 (15 mars 1842, *LAF*, p. 272). De retour en politique, plusieurs lettres à Julie montrent que Papineau s'y adonne à reculons, voir regrette son retour. Par exemple : 5 juillet 1851, *LAJ*, p. 679-680.

¹¹⁰ « Dans l'isolement du lieu, j'ai été architecte, agriculteur, dessinateur et jardinier » (Pierre Margry, 19 novembre 1852, *LADC-2*, p. 109).

s'adonner à la lecture de ses « chers livres ¹¹¹ ». En septembre 1848, les rumeurs d'une abolition possible agitent les habitants de la Petite-Nation ¹¹². Il s'en plaindra à son fils ¹¹³, à O'Callaghan ¹¹⁴ et à son frère Denis-Benjamin ¹¹⁵. Le contexte y est d'ailleurs favorable alors que la décennie 1840 se termine avec l'élaboration de deux plans d'abolition par des assemblées de censitaires du District de Montréal entre 1849 et 1850 ¹¹⁶. Conscient sans doute que l'enjeu est sensible compte tenu de sa position de seigneur, Papineau semble faire preuve de mutisme à ce sujet lors de sa campagne électorale de 1851 ¹¹⁷.

Papineau est défait en 1851, mais élu à l'été 1852 dans le comté de Deux-Montagnes. Il quittera toutefois définitivement la politique en 1853. Papineau n'est donc pas présent en chambre lorsque le projet de loi de Drummond sur l'abolition est débattu à l'Assemblée législative, puis adopté à l'automne 1854 ¹¹⁸. Mais cela ne signifie pas que Papineau ne s'intéresse pas au projet. À Montebello, dans son nouveau manoir seigneurial, Papineau lit les journaux et se procure « tout ce qu'il peut trouver sur ce sujet : un plaidoyer de M. Dunkin, un pamphlet de M. Hincks et d'autres

¹¹¹ Lamonde, *Fais ce que dois*, *op. cit.*, p. 137-178. Pour l'expression « chers livres », voir Azélie Cherrier, 17 février 1850, *LAF*, p. 402 ; Amédée Papineau, 28 février 1855, *LAE-2*, p. 35 ; Robert Christie, 19 mai 1856, *LADC-2*, p. 221. Voir aussi Gilles Gallichan, *Livre et politique au Bas-Canada, 1791-1849*, Québec, Septentrion, 1991, p. 196 ; Roger Le Moine, « Papineau bibliophile », *Les Cahiers des dix*, n° 46 (1991), p. 178 et 181.

¹¹² Ce dont fait écho la seule requête de la Petite-Nation, écrite en anglais le 18 août 1852, signée par 22,3 % de la population adulte masculine de la seigneurie (Michaud, *op. cit.*, p. 242 et 292, note 85). Par ailleurs, Papineau suggère que les francophones de la seigneurie se plaignent moins du mode de tenure que les anglophones (Roebuck, 16 juillet 1845, *LADC-1*, p. 568) et les étrangers (Denis-Benjamin, 6 janvier 1849, *LAF*, p. 386).

¹¹³ Amédée, 8 septembre 1848, *LAE-1*, p. 225 ; Amédée, 6 octobre 1848, *LAE-1*, p. 227.

¹¹⁴ O'Callaghan, 28 octobre 1848, *LADC-2*, p. 70.

¹¹⁵ Denis-Benjamin, 6 janvier 1849, *LAF*, p. 385-386.

¹¹⁶ Benoît, *op. cit.*, p. 14-23. Ces assemblées avaient conduit à la fondation d'une association pour la réforme des droits seigneuriaux en 1849. Au total, calcule Georges Baillargeon, pas moins de 32 700 personnes demandent « soit une réforme soit l'abolition de la tenure seigneuriale » en 1848-1849 seulement (Georges Baillargeon, « La tenure seigneuriale a-t-elle été abolie par suite des plaintes des censitaires ? », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 21, no 1 (1967), p. 70). Après celles des années 1830, des requêtes antiseigneuriales continuent donc d'être acheminées à l'Assemblée dans les années 1840, leur nombre augmentant considérablement entre 1849 et 1854. De 1840-1848, la moyenne de requêtes acheminées est de 6, ce qui représente une continuité par rapport à la décennie précédente. La moyenne annuelle entre 1849-1854 s'élève à 22 (Michaud, *op. cit.*, p. 231).

¹¹⁷ Il écrit à son fils qui achemine son programme politique aux journaux de Montréal : « Sur la tenure seigneuriale, je n'ai rien dit ; que l'on ne me fasse rien dire » (Amédée, 25 novembre 1851, *LAE-1*, p. 376).

¹¹⁸ Pour le compte-rendu de la session de 1854, voir Benoît, *op. cit.*, p. 75-119.

publications¹¹⁹ ». Il s'informe également auprès de son fils Amédée du déroulement des débats et lui fait valoir son opinion. Papineau sait, en fait, que ses lettres seront relues par des personnes opposées à l'abolition. À plus d'une occasion, Papineau écrit à Amédée qu'il peut diffuser ses idées sur la question¹²⁰. Par ailleurs, c'est à Gaspard-Pierre-Gustave Joly de Lotbinière que Papineau demandait, en janvier 1852, de communiquer quelques idées sur les droits historiques des seigneurs « aux agents » de Charlotte Chartier de Lotbinière qui, eux, pourront les transmettre à Amédée¹²¹. La correspondance donne également quelques exemples de collaborations indirectes, par l'entremise d'Amédée, de Papineau dans la cause des seigneurs qui se sont rassemblés quelques fois afin de coordonner leur résistance et échanger leurs idées¹²². Il se prononce aussi publiquement sur le projet d'abolition au moins une fois à l'Assemblée législative du Canada-Uni, le 14 juin 1850¹²³. Une autre intervention dans l'enceinte du Parlement est à noter, cette fois de façon indirecte, alors que Papineau écrit un mémoire à la demande d'avocats qui souhaitent plaider contre le « bill de Drummond » en commission parlementaire durant l'année 1853¹²⁴. Tous les éléments que nous venons d'énumérer et

¹¹⁹ Yvan Lamonde et Frédéric Hardel, « Lectures domestiques, d'exil et de retraite de Louis-Joseph Papineau (1823-1871) », dans Yvan Lamonde et Sophie Montreuil, dir., *Lire au Québec au XIX^e siècle*, Montréal, Fides, 2004, p. 37; Amédée, 10 janvier 1855, *LAE-2*, p. 10; Amédée, 11 avril 1853, *LAE-1*, p. 522; Amédée, 2 décembre 1854, *LAE-1*, p. 628-629.

¹²⁰ Amédée, 15 janvier 1855, *LAE-2*, p. 23; Amédée, 15 février 1852, *LAE-1*, p. 410.

¹²¹ Joly de Lotbinière, 19 janvier 1852, p. 96-97, *LADC-2*. Charlotte Chartier de Lotbinière est seigneuresse de Rigaud et belle-sœur de G.-P.-G. Joly de Lotbinière. C'est avec un objectif similaire que le seigneur de Montebello écrit à son neveu Augustin-Cyrille Papineau, le 9 mars 1855 (*LAF*, p. 475) : « Qu'A. fasse part à X. des diverses observations que j'ai faites dans mes lettres au sujet de cette loi de rapine. Je crois être dans le vrai dans mes vues. Si X. le pensait, il est plus capable que personne autre de les faire valoir. « A. » est vraisemblablement Amédée, tandis que l'identité de « X. » est plus incertaine.

¹²² Amédée, 13 octobre 1851, *LAE-1*, p. 361; Amédée, 14 octobre 1851, *LAE-1*, p. 362; Amédée, 24 mars 1856, *LAE-2*, p. 106.

¹²³ *Un demi-siècle*, p. 569-573.

¹²⁴ Denis-Benjamin, début mars 1853, *LAF*, p. 447.

les détails qui suivront nous incitent à relativiser ce que Lamonde et Hardel décrivent comme une défense « peu énergique¹²⁵ » du système seigneurial chez Papineau.

Abolition et droit de propriété

La correspondance abondante sur cette question durant les années 1850 nous renseigne sur les idées et les inquiétudes de Papineau tout comme sur certaines actions qu'il entreprend dans le contexte d'une abolition de plus en plus probable du régime seigneurial. D'abord, Papineau craint que le projet de loi soit une « immorale agression contre la foi des contrats et la propriété¹²⁶ ». Cela n'est pas sans rappeler ce qu'il disait à ce sujet dans les années 1820 et 1830. Mais, cette fois, il recherche dans les archives la preuve que les seigneurs sont en pleine possession de leurs terres dans le but de prouver qu'on ne peut leur enlever ce droit sans les indemniser justement. Il remonte l'histoire jusqu'au début du XVII^e siècle pour établir la logique de son argumentaire. Il argue, entre autres, que

chaque titre a créé légalement un premier propriétaire. Ce titre de premier propriétaire lui laisse les droits de propriété les plus amples, à moins que le titre même ne définitive les restrictions et conditions que l'autorité souveraine lui impose. Voilà au début un contrat synallagmatique entre le législateur et le sujet, librement consenti de part et d'autre, auquel il ne peut plus être dérogé sans le consentement des intéressés¹²⁷.

L'inquiétude de Papineau est profonde puisqu'il considère la propriété comme un droit sacré associé aux « questions vitales touchant à la base des sociétés civilisées¹²⁸ ».

En cohérence avec sa vision républicaine de la société dont la base est constituée de

¹²⁵ Lamonde et Hardel, *op. cit.*, p. 65.

¹²⁶ Amédée, 12 août 1851, *LAE-1*, p. 336. Voir ce qu'en dit Lamonde dans l'introduction du volume, p. 13.

¹²⁷ Amédée, 13 octobre 1851, *LAE-1*, p. 359.

¹²⁸ Christie, 20 janvier 1855, *LADC-2*, p. 180. Papineau considère même que le « moins défavorable des projets relatifs à la tenure seigneuriale n'en est pas moins un projet immoral de spoliation qui [attaque] le principe même de la propriété » (Julie, 10 juillet 1851, *LAJ*, p. 686).

citoyens-propriétaires, Papineau écrit qu'il faut à tout prix protéger le droit de propriété¹²⁹. En ce sens, Papineau fait de l'abolition une question juridique, non pas politique¹³⁰. La perte d'un tel droit demande indemnisation et les tribunaux devraient s'en assurer, sinon cela conduirait à « une confusion dangereuse des attributions diverses des différents pouvoirs constitués¹³¹ ». Tout comme il l'avait soulevé dans les années 1820, Papineau soutient, en 1855, que le seul acte d'abolition « équitable » qui aurait pu être adopté aurait prescrit la « commutation volontaire¹³² ».

Protéger ses intérêts

Une fois qu'il est informé que la loi d'abolition est adoptée, en 1854, Papineau cherche à se renseigner auprès de son fils, qui est à Montréal, sur les détails de celle-ci¹³³. En contexte d'incertitude, son objectif est d'essayer de déterminer comment il peut mieux protéger ses intérêts¹³⁴. Papineau s'inquiétait et cela est justifié de se voir confisquer sa propriété sans indemnisation¹³⁵. En effet, dans le feu des débats sur le projet de loi il avait été proposé par le député réformiste Étienne-Pascal Taché de n'admettre qu'une propriété partielle des seigneurs sur leurs terres non concédées¹³⁶. Rien de tel ne sera finalement adopté par l'Assemblée et le Conseil législatif accordera aux seigneurs « la

¹²⁹ Amédée, 15 janvier 1855, *LAE-2*, p. 19; Amédée, 15 février 1852, *LAE-1*, p. 409. On pourrait légitimement arguer que cette conception est davantage lockéenne que républicaine, il est vrai. Mais cela est moins probable, selon nous, lorsqu'elle est comprise dans l'ensemble du discours politique de Papineau. La propriété pour Papineau est un préalable à l'exercice patriotique des droits politiques, et non seulement comme objet de jouissance personnelle, ou qu'une qualification nécessaire à l'exercice d'une influence toute personnelle, au sens de l'égoïsme, dans la vie politique de la Cité. Cela rejoint aussi les distinctions à faire entre liberté moderne et liberté républicaine, expliquées par Ducharme, *Le concept, op. cit.*, p. 5-6.

¹³⁰ Lamonde dit pareil dans son introduction des *LAE-1*, p. 13.

¹³¹ Amédée, 25 décembre 1854, *LAE-1*, p. 635; voir aussi Amédée, 11 avril 1853, *LAE-1*, p. 522.

¹³² Christie, 10 décembre 1855, *LADC-2*, p. 209-210.

¹³³ Amédée, 10 janvier 1855, *LAE-2*, p. 10-11. Voir aussi Amédée, 2 février 1855, *LAE-2*, p. 26.

¹³⁴ Sur l'incertitude : Amédée, 27 décembre 1857, *LAE-2*, p. 279 ; Amédée, 30 juin 1855, *LAE-2*, p. 69-70; Amédée, 15 avril 1859, *LAE-2*, p. 322. Sur le recourt à des avocats et des notaires : Christie, 15 mars 1855, *LADC-2*, p. 184.

¹³⁵ Amédée, 6 novembre 1854, *LAE-1*, p. 626.

¹³⁶ Selon Jean Benoît, « cette motion tentait littéralement de déposséder les seigneurs de leur domaine privé » ou de l'indemnité prévue pour l'abandon de droits sur celles-ci (*op. cit.*, p. 93), ce que Papineau qualifie de « robespierrien et terroriste » (Christie, 15 mars 1855, *LADC-1*, p. 184).

pleine propriété des terres non-concédées¹³⁷ ». Néanmoins, Papineau nous révèle comment il croyait s'être prémuni contre cette menace : « J'ai concédé en censive, à mon fils, 120 000 arpents, tout le résidu de mon terrain non concédé, et lui en ai, par un autre contrat, vendu pour une bagatelle la commutation en franc-alleu roturier [...] J'en fais un grand propriétaire de plus des deux tiers de la seigneurie, et reste seigneur de près du tiers concédé seulement¹³⁸ ». À l'instar de pétitions seigneuriales qui tentaient d'influencer les débats à l'Assemblée et au Conseil législatif sur les modalités d'indemnisation de la perte des lods et ventes¹³⁹, Papineau souhaite intercéder auprès du commissaire Henry Judah chargé de rédiger le cadastre de la Petite-Nation pour que le calcul des indemnités de ses lods et ventes lui soit le plus juste et profitable possible. Il écrit alors à Amédée :

Si pour estimation d'indemnité de lods et ventes, dans ma situation exceptionnelle, on pouvait prendre pour base d'indemnité les cinq dernières années, au lieu des dix, ça me donnerait le double de ce que donne la proportion actuelle. Ou bien l'année 1853, où presque tous les emplacements de Papineauville et Saint-André ont été acquis, plutôt que 1854, où l'incertitude de ce qui allait être fait a suspendu le mouvement d'achat de terres, en sorte que cette année a été peu productive¹⁴⁰.

La règle des dix années pour le calcul du montant de l'indemnité, insiste Papineau, serait « injuste et ruineuse pour la famille¹⁴¹ » parce que le développement de la Petite-Nation s'est fait tardivement. En supposant que cette règle « fût approximativement équitable pour des seigneuries anciennement établies », écrit-il ailleurs, « elle ne l'est point pour

¹³⁷ Benoît, *op. cit.*, p. 108-109.

¹³⁸ Christie, 20 janvier 1855, *LADC-2*, p. 18. La demande de commutation écrite par Papineau est reproduite en deux versions différentes : Étienne-Pascal Taché, 26 décembre 1854, *LADC-1*, p. 166-167 et p. 167-168. Sur la concession de terres à Amédée, voir Denis-Émery Papineau, reçue le 19 novembre 1854, *LAF*, p. 465. On sait que Papineau envisage cette opération depuis au moins 1851 (Julie, 5 juillet 1851, *LAJ*, p. 681).

¹³⁹ Benoît, *op. cit.*, p. 105-106

¹⁴⁰ Amédée, 29 décembre 1856, *LAE-2*, p. 200. Pour d'autres exemples concernant l'enjeu des lods et ventes et des terres non concédées, voir des lettres d'Amédée à son père du 23 février et 6 mars 1853 citées dans Rumilly, *op. cit.*, p. 416.

¹⁴¹ Amédée, 1^{er} octobre 1857, *LAE-2*, p. 265.

celles qui commencent à s'établir, et le font avec une très rapide progression comme la mienne¹⁴² ».

Papineau explique son point de vue sur l'indemnisation du droit de banalité au gouvernement dans des rapports faits à la demande de Judah. Papineau écrit alors qu'il « réclame une équitable indemnité » devant l'abolition « légale et forcée » de ses droits. Insistant, il souhaite l'abolition de « ce droit [de propriété] sans injustice », et demande « la juste compensation de ce qui lui est dû¹⁴³ ». Sur la question de la rente constituée qui remplacera la rente seigneuriale, Papineau combat la fixité des taux telle que le préconise alors le gouvernement¹⁴⁴. Selon lui, les taux n'ont jamais été fixés, mais plutôt toujours maintenus bas, de façon relativement uniforme, par la grande disponibilité des terres, et ce, dès les débuts de la Nouvelle-France¹⁴⁵. Fixer les taux aurait comme conséquence pour plusieurs seigneurs, dont lui, de niveler vers le bas la valeur de l'indemnité¹⁴⁶. Malgré le risque évident de spéculation que cela suppose, et que mettait de l'avant dans les années 1830 son cousin Denis-Benjamin Viger¹⁴⁷, Papineau opte pour une solution au cas par cas. Ainsi, comme le montrent plusieurs lettres des années 1850 ainsi que le seul discours public sur cette question de Papineau à la même époque¹⁴⁸, Fernand Ouellet a tort d'écrire que Papineau était « le plus ferme défenseur de la théorie des taux fixes¹⁴⁹ ».

¹⁴² Christie, 10 décembre 1855, *LADC-2*, p. 209.

¹⁴³ Rapports faits à la demande de M. Henry Judah, 1855, *LADC-2*, p. 169. Voir aussi Henry Judah, 3 décembre 1858, *LAF*, p. 531.

¹⁴⁴ Amédée, 15 janvier 1855, *LAE-2*, p. 20-21. Voir aussi Amédée, 10 janvier 1855, *LAE-2*, p. 12-14 et Amédée, 2 décembre 1854, *LAE-1*, p. 628-360.

¹⁴⁵ Louise Dechêne soutient cette thèse de la non-fixité des taux des rentes seigneuriales dans *Habitants et marchands de Montréal au XVIIIe siècle*, Montréal, Plon, 1974, p. 249 (cité dans Michaud, *op. cit.*, p. 53). Toutefois, Benoît Grenier indique qu'en Nouvelle-France les « rentes ne peuvent en aucun cas être augmentées par le seigneur ». Elles étaient donc inamovibles (*op. cit.*, p. 79).

¹⁴⁶ Judah, 3 décembre 1858, *LAF*, p. 531.

¹⁴⁷ Kolish, *Nationalismes*, *op. cit.*, p. 266.

¹⁴⁸ Discours à l'Assemblée du Canada-uni (14 juin 1850), *Un demi-siècle*, p. 569-573.

¹⁴⁹ Fernand Ouellet, *Éléments d'histoire sociale du Bas-Canada*, Montréal, Hurtubise HMH, 1972, p. 104.

N'en déplaise à Papineau ce n'est pas son opinion qui prévaut sur cette question¹⁵⁰. C'est plutôt celle de l'avocat Thomas-Jean-Jacques Loranger selon qui, « [d]ans le but de favoriser la colonisation, les cens et rentes avaient été fixés à un taux très modique "dont le maximum ne devait pas excéder deux sous par arpent en superficie"¹⁵¹ ». Quoiqu'il en soit, au terme de la confection du cadastre abrégé de la seigneurie de la Petite-Nation, le 1^{er} décembre 1860, le commissaire Judah estime la valeur totale des indemnités consenties pour la Petite-Nation à 88 833,87\$¹⁵². Si la correspondance du seigneur ne dit pas clairement s'il est satisfait ou non de ce montant¹⁵³, il faut souligner qu'il est quatre fois supérieur à la moyenne provinciale (21 064,41\$)¹⁵⁴. Papineau peut également se

¹⁵⁰ Ni celle de son cousin et avocat Côme-Séraphin Cherrier qui plaida cette version des faits devant de la Cour seigneuriale après avoir sollicité l'opinion de Papineau. Voir Amédée, 10 janvier 1855, *LAE-2*, p. 16 ; Côme-Séraphin Cherrier, *Mémoire contenant un résumé du plaidoyer du C.S. Cherrier, ecuyer, C.R., sur les questions soumises par l'honorable Lewis Thomas Drummond, procureur-général de sa Majesté pour le Bas-Canada, à la décision des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, en vertu des dispositions de l'Acte seigneurial de 1854*, Montréal, Imprimerie de John Lovell, 1855, 110 p. Les pages 4 à 44 sont dédiées à faire la preuve que les taux des cens et rentes ne sont pas fixés irrévocablement par le Roi de France par les Arrêts de Marly de 1711.

¹⁵¹ Jean-Charles Bonenfant, « Loranger, Thomas-Jean-Jacques », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. XI, sur le site *Dictionnaire biographique du Canada*, consulté le 5 mai 2017, http://www.biographi.ca/fr/bio/loranger_thomas_jean_jacques_11F.html. Le *Mémoire composé de la plaidoirie de T.J.J. Loranger, C.R. un des substituts du procureur-général devant la Cour seigneuriale*, Montréal, Imprimerie de La Minerve, 1855, 94 p., est disponible en ligne à l'adresse suivante : Toronto Public Library, *Mémoire composé de la plaidoirie de T.J.J. Loranger, C.R., un des substituts du procureur-général, devant la Cour seigneuriale* [site Web], consulté le 5 mai 2017, <http://www.torontopubliclibrary.ca/detail.jsp?Entt=RDMD-37131055306260D&R=DC-37131055306260D>.

¹⁵² Henry Judah, *Cadastre abrégé de la seigneurie de la Petite-Nation*, Québec, Stewart Derbishire et George Desbarats, 1861, p. 28-29. Les cadastres abrégés des seigneuries du district de Montréal sont disponibles à l'adresse suivante : HathiTrust Digital Library, *Cadastre abrégé des seigneuries du district de Montréal* [site Web], consulté le 15 mars 2017, <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=aeu.ark:/13960/t09w1fm5s;view=1up;seq=8>.

¹⁵³ Il faudrait approfondir l'enquête. Déjà, nous remarquons que dans une lettre à Amédée (11 février 1859, *LAE-2*, p. 312) Papineau écrit ce qu'il compte faire avec l'indemnisation des lods et ventes : bâtir des maisons à Montréal en partie pour doter Azélie. Dans une autre lettre, Papineau parle de « l'insuffisante indemnité que nous recevrons » (Amédée, 6 juin 1860, *LAE-2*, p. 382-383).

¹⁵⁴ Pour les valeurs moyennes données : Michel Morrissette, « Les persistances de l'"Ancien Régime" québécois : seigneurs et rentes seigneuriales après l'abolition (1854-1940) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2014, p. 96.

compter chanceux que Judah ait fait partie de sa famille élargie¹⁵⁵ et ait bien voulu, selon toute vraisemblance, l'avantager dans la mesure de ses moyens¹⁵⁶.

La seigneurie comme patrimoine familial

Papineau cherche donc à protéger ses intérêts et entrevoit les avenues profitables qui s'offrent à lui. C'est un trait qui ressort des lettres durant les années 1850. Cela n'est toutefois pas étranger au fait qu'il souhaite léguer son bien foncier à ses enfants. C'est le cas lorsqu'il fait remarquer à Amédée que la venue prochaine d'un chemin de fer dans la région fera monter la valeur des terres non concédées : « C'est pour la famille une énorme valeur d'acquise d'ici à bien peu d'années¹⁵⁷ ». Papineau, en fait, conçoit ses propriétés terriennes comme un patrimoine familial. C'est dans cette optique qu'il fait la commutation d'une partie de la seigneurie en tenure franche et concède une large part de la seigneurie à son fils. Plus tard, toutefois, il avoue qu'il a alors cédé à « la panique de la confiscation » et s'inquiète de ce que l'entremêlement des « deux administrations, de la seigneurie et du franc-alieu », les rend trop compliquées et dangereuses pour « l'amitié de la famille¹⁵⁸ ». Il craint maintenant que le franc-alieu concoure à la dilapidation du patrimoine familial et rappelle à Amédée que « la seigneurie est une ressource assurée pour la famille, si l'administration en reste en nos mains¹⁵⁹ ». En ce sens, il est intéressant de faire un parallèle avec les années d'exil de Papineau, durant lesquelles il a envisagé de vendre sa seigneurie. Celles-ci ont été pour lui un moment d'inquiétude quant à l'avenir

¹⁵⁵ Judah est le petit-cousin par alliance de Julie Papineau lorsque celui-ci se marie avec Harline Kimber le 10 juin 1834 (*LAF*, p. 771).

¹⁵⁶ Dans une lettre qu'il envoie à son père (16 février 1859), Amédée écrit : « M. Judah m'a arrêté dans la rue pour me dire qu'il n'avait pas encore eu le temps de vous écrire, qu'il se réservait d'ailleurs de le faire un peu plus tard parce qu'il avait trouvé moyen de grossir encore un peu le montant de votre part... » (Rumilly, *op. cit.*, p. 482).

¹⁵⁷ Amédée, 6 février 1854, *LAE-1*, p. 582.

¹⁵⁸ Amédée, 11 décembre 1859, *LAE-2*, p. 372.

¹⁵⁹ *Ibid.*

de sa famille¹⁶⁰. Auprès de son fils Amédée, il insiste sur ce qui le motive alors à vouloir vendre la Petite-Nation : « Ce n'est pas pour manger des capitaux que je voudrais vendre, mais pour les conserver à mes enfants, afin d'aider à leur établissement, plaçant ces capitaux dans les fonds publics aux États-Unis¹⁶¹ », à l'abri de la « main spoliatrice » des « ennemis de mon pays et des miens¹⁶² ». L'inquiétude financière se conjugait alors à la peur de se voir confisquer sa seigneurie et à l'ignorance du moment de retour « dans un pays dont le gouvernement immoral prépare de nouveaux troubles dans un avenir peu éloigné¹⁶³ », croit-il. C'est donc à reculons que Papineau a tenté de vendre sa seigneurie, ce à quoi il ne parviendra jamais. Ainsi, la dimension familiale de l'attachement de Papineau à la propriété seigneuriale est fondamentale.

La perte d'une institution bonne pour le « Pays »

Si l'abolition inquiète Papineau parce qu'il craint de perdre un bien familial, il considère toujours que l'abolition sera mauvaise aussi pour l'intérêt des cultivateurs et des pauvres. Il demeure persuadé que la tenure seigneuriale est meilleure pour son « pays » et qu'elle est « favorable aux pauvres¹⁶⁴ ». Ce qu'il déplore donc également est le risque de perdre un système socio-économique basé sur la réciprocité et la bienveillance. À ce titre certains passages de la correspondance de Papineau ne sont pas sans rappeler l'historiographie traditionnelle du régime seigneurial, dont un certain Philippe Aubert de Gaspé¹⁶⁵. En effet, Papineau fait état de sa vision d'un système dans lequel le seigneur joue le rôle de colonisateur permettant l'établissement des « Canadiens

¹⁶⁰ Voir les nombreuses références aux notes # 97 à 105.

¹⁶¹ Amédée, 28 août 1840, *LAE-I*, p. 92.

¹⁶² Julie, 31 janvier 1845, *LAJ*, p. 542.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Amédée, 2 septembre 1848, *LAE-I*, p. 224-225. Voir aussi Amédée, 21 décembre 1854, *LAE-2*, p. 634.

¹⁶⁵ Pour le plus récent bilan historiographique en histoire seigneuriale : Benoît Grenier et Michel Morissette, dir., *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec*, Québec, Septentrion, 2016, p. 13-25.

comme cultivateurs¹⁶⁶ ». Il fait quelquefois référence à son père comme modèle à suivre, lui qui « sacrifiait sa fortune pour [...] ouvrir un asile [aux Canadiens]¹⁶⁷ ». « Les seigneurs », écrit-il ailleurs, « ont véritablement protégé la masse de cultivateurs contre les envahissements et séductions des commerçants¹⁶⁸ ». Les habitants de la colonie pouvaient de surcroît devenir « facilement propriétaires plus indépendants dans ce système qu'ils ne pouvaient l'être dans aucun autre¹⁶⁹ ». En outre, cette préoccupation de Papineau prend à l'occasion une dimension morale. En tant que « grand propriétaire », il juge que c'est une « obligation morale » que « de vivre au milieu des colons¹⁷⁰ », ce qui favorise une administration juste et bienveillante de la seigneurie¹⁷¹.

Le régime seigneurial canadien n'est pas la féodalité européenne

Enfin, il n'est pas surprenant de relire dans ses lettres des années 1850 que Papineau se désole des comparaisons qu'il juge sans fondement entre l'institution seigneuriale canadienne et l'ancienne féodalité française. Pour lui, « rien d'analogue [à la féodalité] n'a jamais existé et ne peut exister en Canada¹⁷² ». Le système seigneurial serait plutôt un régime féodal « modifié adouci, de manière à ne lui laisser d'odieux que

¹⁶⁶ Amédée, 30 janvier 1857, *LAE-2*, p. 210. Voir aussi Amédée, 28 février 1853, *LAE-1*, p. 509; Amédée, 6 juin 1860, *LAE-2*, p. 383.

¹⁶⁷ Amédée, 30 janvier 1857, *LAE-2*, p. 210. Voir aussi Denis-Benjamin, 6 janvier 1849, *LAF*, p. 386; Eugène et Jeanne-Elvina Guillemot, 10 janvier 1855, *LADC-2*, p. 174 : « Et moi aussi, je suis chef de colonie. Mon père avait acheté la seigneurie qu'il me vendit, mû et agité par le désir de sauver les débris de notre nationalité canadienne des étouffements du gouvernement anglais ».

¹⁶⁸ Amédée, 28 février 1853, *LAE-1*, p. 509.

¹⁶⁹ Amédée, 30 janvier 1857, *LAE-2*, p. 210. Voir aussi Amédée, 28 février 1853, *LAE-1*, p. 508-509; Augustin-Cyrille, 8 mars 1855, *LAF*, p. 475.

¹⁷⁰ Guillemot, 10 janvier 1855, *LADC-2*, p. 175. À titre d'exemple, il s'impose et à son fils aîné d'administrer de façon juste et bienveillante la seigneurie. L'administration seigneuriale ne doit pas se faire au détriment du bien de tous; il faut qu'elle ne soit « ni timide ni avide » (Amédée, 9 janvier 1854, *LAE-1*, p. 568); Amédée dans *LAE-2* : 2 mars 1859, p. 317; 11 juin 1859, p. 335-336; 19 août 1861, p. 435; 30 septembre 1861, p. 440; 9 décembre 1861, p. 451.

¹⁷¹ Voir ce qu'il écrit dans Amédée, 9 janvier 1854, *LAE-1*, p. 568; à Amédée dans *LAE-2* : 2 mars 1859, p. 317; 11 juin 1859, p. 335-336; 19 août 1861, p. 435; 30 septembre 1861, p. 440; 9 décembre 1861, p. 451.

¹⁷² Mackintosh, avril 1826, *LADC-1*, p. 143. Voir aussi le discours les biens du Séminaire de Montréal, 1835 (Papineau, p. 69); discours à l'Assemblée du Canada-uni, 14 juin 1850, *Un demi-siècle*, p. 570.

le nom¹⁷³ ». Il aurait permis l'établissement facile de « propriétaires censuels¹⁷⁴ » sans reproduire à l'identique la société d'ordres de l'Europe. Exempt d'aristocratie européenne, le Bas-Canada aurait plutôt des propriétaires de seigneuries qui « n'ont nuls privilèges politiques¹⁷⁵ », c'est-à-dire « pas plus de droits politiques que le plus pauvre des censitaires¹⁷⁶ ». Dans le même ordre d'idées, Papineau se désole qu'une jeunesse canadienne « s'appelant démocrate, rép[ète] sans réflexion les plaintes des révolutionnaires français contre la féodalité, puissance politique oppressive et privilégiée, les appliqu[e] aux seigneuries canadiennes¹⁷⁷ ». Malgré l'appui que ses idées républicaines reçoivent des rédacteurs de *L'Avenir*, Papineau ne peut s'empêcher de reprocher à ses « jeunes amis de l'Avenir¹⁷⁸ » l'« ignorance et l'irréflexion » avec laquelle ils attaquent le système seigneurial et appuient l'acte seigneurial¹⁷⁹. Ils soutiennent un projet de loi qui sera « prochainement nuisible à ceux qu'ils prétendent servir¹⁸⁰ », souligne-t-il. À ce titre, Papineau rejoint l'opinion de Denis-Benjamin Viger selon qui les abolitionnistes « n'ont pas compris "la tenure qu'ils désirent abolir"¹⁸¹ ». Pour le seigneur, de surcroît, la tenure seigneuriale au moment de son abolition officielle

¹⁷³ Mackintosh, avril 1826, *LADC-1*, p. 145.

¹⁷⁴ Amédée, 10 janvier 1855, *LAE-2*, p. 13. Sur la censive comme propriété, voir aussi Amédée, 30 janvier 1857, *LAE-2*, p. 210; Amédée, 21 juillet 1856, p. 146. Au sujet de la « propriété seigneuriale », Benoît Grenier (*op. cit.*, p. 37) écrit que « [d]ans la logique de l'Ancien Régime, la terre n'est jamais l'entière propriété de celui qui la détient. D'ailleurs, on "tient" la terre sans la posséder pleinement au sens contemporain du terme. Il s'agit en quelque sorte d'une propriété partagée ».

¹⁷⁵ Christie, 15 mars 1855, *LADC-2*, p. 184.

¹⁷⁶ Amédée, 30 janvier 1857, *LAE-2*, p. 210. Voir aussi un discours du 18 juin 1837 reproduit dans *La Minerve* du 22 juin 1837 (*Larin, op. cit.*, p. 70).

¹⁷⁷ Amédée, 30 janvier 1857, *LAE-2*, p. 210.

¹⁷⁸ Julie, 4-5 novembre 1849, *LAJ*, p. 625.

¹⁷⁹ Jean Benoît montre bien dans son mémoire que les Rouges sont les abolitionnistes les plus radicaux lors des débats portant sur la question seigneuriale à l'Assemblée législative du Canada-Uni. Pour quelques lignes sur l'opinion de *L'Avenir* sur l'abolition du régime seigneurial, voir Ouellet, « L'abolition », *op. cit.*, p. 303-305. Dans une lettre à Julie (10 juillet 1851, p. 683), Papineau « répudie une grande partie [du programme politique de *L'Avenir*] ».

¹⁸⁰ Amédée, 19 février 1851, *LAE-1*, p. 309. Voir aussi Augustin-Cyrille, 17 novembre 1851, *LAF*, p. 427-428; Lamonde et Hardel, *op. cit.*, p. 61; Jean-Paul Bernard, *Les Rouges : libéralisme, nationalisme et anticléricalisme au milieu du XIXe siècle*, Montréal, PUQ, 1971, p. 85-86.

¹⁸¹ Ouellet, « L'abolition », *op. cit.*, p. 311. La citation de Viger vient du journal *Le Moniteur canadien*, 20 mai 1851. Papineau écrit au sujet d'un discours de Viger prononcé au Conseil législatif qu'« [i]l est irréfutable » (Amédée, 10 janvier 1855, *LAE-2*, p. 14).

a toujours « les préférences des neuf dixièmes des habitants¹⁸² ». Il juge ainsi que la population est prise en otage par le système politique colonial qu'il croit corrompu. Pour lui, tout l'exercice n'est qu'« intrigues odieuses des La Fontaine et autres pour soulever les haines populaires contre les seigneurs¹⁸³ ». Papineau est effrayé, finalement, par les conséquences de l'abolition pour l'état social démocratique et égalitaire du Bas-Canada, où « tout le monde est propriétaire ; [...] n'a que de petites propriétés¹⁸⁴ ». Le régime seigneurial dont la « jurisprudence était lumineuse, fixe, connue de tous¹⁸⁵ » était très bien adapté à cette réalité, selon lui. À Amédée, il écrit : « Au point de vue des intérêts publics, je n'ai jamais été aussi alarmé et attristé¹⁸⁶ ».

Conclusion

Nous avons voulu comprendre dans cette étude l'attachement de Papineau à la propriété seigneuriale dans des moments où elle est menacée d'abolition. Les raisons qu'il invoque pour contrer l'abolition sont tantôt plus personnelles et matérielles, tantôt plus politiques et idéalistes. Dans tous les cas, il préférera la tenure seigneuriale à la tenure franche. Les éléments du discours de Papineau que nous avons fait ressortir ici et qui expliquent cette position antiabolitionniste sont les suivants : l'anticolonialisme, l'importance historique de la seigneurie qui a permis la colonisation du territoire et l'établissement de nombreux propriétaires terriens, ainsi que l'attachement au droit de

¹⁸² Amédée, 31 décembre 1854, *LAE-I*, p. 637.

¹⁸³ Amédée, 20 avril 1855, *LAE-2*, p. 46. Voir aussi O'Callaghan, 21 janvier 1856, *LADC-2*, p. 212-213; Amédée, 21 septembre 1854, *LAE-I*, p. 617; Amédée, 22 décembre 1854, *LAE-I*, p. 632; Amédée, 10 janvier 1855, *LAE-2*, p. 11.

¹⁸⁴ Discours à l'Assemblée, 22 février 1836, *Un demi-siècle*, p. 386. Voir aussi le discours à l'Assemblée, 10 janvier 1833, p. 223; discours sur les subsides reproduit dans *La Minerve* du 17 mars 1836 (*Papineau*, p. 72); discours sur les biens du Séminaire de Montréal, 1835 (*Papineau*, p. 71) : cette considération « démocratique » est tellement évidente pour Papineau qu'elle peut être lue dans le « plus mince catéchisme d'économie politique ». Voir aussi Louis-Georges Harvey, « Importing the Revolution : The Image of America in French Canadian Political Discourse, 1805-1837 », thèse de doctorat (histoire), Université d'Ottawa, 1990, p. 298.

¹⁸⁵ Amédée, 30 janvier 1857, *LAE-2*, p. 210.

¹⁸⁶ Amédée, 22 décembre 1854, *LAE-I*, p. 632.

propriété. De façon générale, Papineau ne souhaite pas l'extinction du régime seigneurial : il y trouve une raison (secondaire) de se scinder du groupe patriote « radical » en 1838 et de combattre les projets de réformes et d'abolition des années 1820 et 1850. Les quelques années (1839-1845) durant lesquelles il tente sérieusement de se départir de sa seigneurie constituent une exception, à notre avis. C'est une période durant laquelle l'attachement de Papineau à sa propriété foncière est mis à rude épreuve par la conjoncture politique canadienne et son exil. Nonobstant cela, Papineau sera en effet « fidèle » à la propriété seigneuriale tout au long de sa vie. Dans le temps long, il faut constater que le discours de Papineau est en général constant, autant en privé qu'en public. Du moins, s'il y a eu hypocrisie et égoïsme de la part du seigneur patriote lors de la scission de 1838, cela n'était pas ponctuel. Cet épisode complexe et singulier ne saurait tout expliquer de l'attachement de Papineau à la propriété seigneuriale.

Le discours proseigneurial de Papineau n'est pas axé que sur ses intérêts propres, mais également sur ceux de son « Pays » et de ses habitants. Cet aspect « communautaire » de son discours replacé dans un contexte où le régime seigneurial est accusé de freiner le progrès économique de la colonie serait à mettre en lien avec ce qu'écrit O'Callaghan, en 1838 :

Mr. Papineau is said to be an ennemy to trade. It is false – he is a warm friend to trade, so long as it requires no privileges injurious to the community. What he is an ennemy to is – *monopoly*. He is the ennemy of all those who seek to injure the community, by means of restrictive laws in their own favor. [...] Mr. Papineau, in short, takes enlarged and liberal view of commercial legislation, and cannot adapt his ideas to the pinched and narrow notions of a few colonial traders, who are, for the most part, the

most ignorant and selfish class of persons in her majesty's dominions¹⁸⁷.

Selon toute évidence, les privilèges des seigneurs ne sont pas condamnables pour Papineau puisqu'ils s'insèrent dans un contexte socio-économique particulier, fondé selon lui sur la réciprocité. Le régime seigneurial ne serait pas injurieux pour la colonie et ne freinerait pas le progrès économique. L'injure viendrait plutôt des capitalistes avides et spéculateurs qui n'entretiennent pas un sens aussi élevé de leurs devoirs envers la communauté et qui détournent le régime seigneurial de sa vocation originelle qu'est celle de coloniser le territoire¹⁸⁸.

Il est difficile de savoir si Papineau sait consciemment ou non qu'il idéalise le régime seigneurial. Ses vues rappellent en effet « [l]a thèse du paysan *indépendant et libéré*, celle qui a été prise en charge par des générations d'historiens depuis François-Xavier Garneau jusqu'à aujourd'hui¹⁸⁹ ». Certes, la rhétorique de ses interventions publiques sur l'état social du Bas-Canada repose sur une certaine négation des inégalités¹⁹⁰. Et il y a sans doute du vrai dans ce qu'écrivent Gilles Bourque et Anne Légaré sur des patriotes petits-bourgeois tels que Papineau qui auraient « renforç[é] (idéologiquement) l'indépendance relative, mais réelle, des censitaires au sein des rapports [féodaux] » pour donner sens à un idéal de société qui n'est, « à proprement

¹⁸⁷ Edmund Bailey O'Callaghan, *Biographical Sketch of the Hon. Louis Joseph Papineau, Speaker of the House of Assembly of Lower Canada*, Saratoga Springs, Sentinel Office, 1838, p. 7.

¹⁸⁸ Sur cet enjeu, voir un discours à l'Assemblée du Canada-uni, 14 juin 1850, *Un demi-siècle*, p. 570; adresse à la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, 1^{er} mars 1834, *Un demi-siècle*, p. 311; Amédée, 10 janvier 1855, *LAE-2*, p. 12-1; Amédée, 2 mars 1859, *LAE-2*, p. 317; Greer, *op. cit.*, p. 247; Larin, *op. cit.*, p. 116-117; Stanley Bréhaut-Ryerson, « Luttés de classes et conflits nationaux », extraits tirés de *Le capitalisme et la Confédération*, Montréal, Parti Pris, 1978 (1972), dans Bernard, dir., *op. cit.*, p. 235; W. H. Parker, « Nouveau regard sur les troubles au Bas-Canada dans les années 1830 », dans Bernard (dir.), *op. cit.*, p. 166-167. Même Lord Durham dans son *Rapport* souligne cette incompréhension des principes de la tenure seigneuriale chez les nouveaux seigneurs capitalistes anglais (*Le Rapport Durham*, traduction et introduction de Denis Bertrand et Albert Desbiens, Montréal, Typo, 1990, p. 71).

¹⁸⁹ Fernand Ouellet, « Libéré ou exploité! Le paysan québécois d'avant 1850 », *Histoire sociale/Social History*, vol. 13, no 26 (1980), p. 359.

¹⁹⁰ Larin, *op. cit.*, p. 69.

parler, ni féodal, ni capitaliste¹⁹¹ ». Toujours est-il que nous n'avons pas de bonne raison de penser que Papineau cherche délibérément à tromper avec un tel discours. L'argument le plus probant à l'appui de cette thèse est que son opinion publique est fidèlement reproduite puis étoffée dans sa correspondance privée. Nous n'avons pas accès à l'esprit de Papineau ni ne pouvons l'interroger directement, mais il est à parier qu'il n'a pas voulu tromper sa famille et ses proches en leur exposant ses idées sur la seigneurie. De plus, quelques éléments de l'argumentaire de Papineau, notamment ceux sur l'accessibilité à la terre, sont partagés pas bien d'autres personnes, pas seulement des seigneurs, mais des censitaires aussi¹⁹². En regard de ce que nous avons exposé, il serait de plus réducteur de n'y voir qu'une lutte « pour la survivance des institutions d'Ancien Régime qui servaient [ses] intérêts¹⁹³ ». Enfin, nous n'avons pas insisté sur le côté républicain et jeffersonien¹⁹⁴ des idées de Papineau sur la propriété seigneuriale. Pourtant, il se peut bien que l'importance de la propriété terrienne, de l'indépendance citoyenne, de la vertu, de la morale et de la bienveillance qui s'observent dans le discours seigneurial de Papineau forment un tout cohérent et inspiré de ses sensibilités jeffersoniennes¹⁹⁵.

¹⁹¹ Gilles Bourque et Anne Légaré, « Résistance paysanne à l'exploitation, petite bourgeoisie et question nationale », extraits de *Le Québec. La question nationale*, Paris, Maspero, 1979 dans Bernard, dir., *op. cit.*, p. 278. La parenthèse provient du texte.

¹⁹² Surtout avant les Rébellions. Sur cette question, débiter par Clément, *op. cit.*

¹⁹³ Ouellet, « Libéré », *loc. cit.*, p. 359.

¹⁹⁴ En référence aux idées politiques de son héros républicain Thomas Jefferson (1743-1826), troisième président des États-Unis (1801-1809).

¹⁹⁵ Nous renvoyons à notre mémoire de maîtrise : « La trahison d'un amoureux des "vieilles lois françaises"? Louis-Joseph Papineau et le paradoxe du seigneur républicain », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2017.